

LES FRANCS ARBALETRIERS DE
LYON :
ETUDE D'UNE MILICE MUNICIPALE ET
DE SES REPERCUSSIONS SOUS
CHARLES VII ET LOUIS XI
(1448 – 1481)

Mémoire de Master 1 Archives

Par Thomas MEGARD

Sous la direction de M. Xavier HELARY, Professeur d'Histoire Médiévale à l'Université
Jean Moulin Lyon III

Année 2019 /2020

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS	4
INTRODUCTION	5
Chapitre 1 : Le temps de la mise en place des francs arbalétriers et des premières expériences militaires (1448-1466).....	11
A) La mise en place des francs arbalétriers	11
a) Une mise en place dans un contexte de forte fiscalité.....	11
b) Le recrutement des francs arbalétriers.....	12
c) L'encadrement des francs arbalétriers.....	14
B) L'équipement des francs arbalétriers : un bien public	15
a) Les équipements et leur production.....	15
b) Le processus de paiement des équipements	16
c) La municipalité garante de l'équipement	18
C) Les francs arbalétriers de Lyon au service des intérêts du Royaume	19
a) Les opérations à l'intérieur du Royaume.....	19
b) Les opérations militaires à l'extérieur du Royaume : l'aventure Génoise.....	20
c) Le problème de la logistique	21
D) Les francs arbalétriers : entre renouvellements et indiscipline	23
a) Le renouvellement des équipements en temps de guerre	23
b) Le début du règne de Louis XI : des remplacements d'équipements en période de paix.....	24
c) Des indisciplines constatées	26
Chapitre 2 : Le fragile apogée des francs arbalétriers (1466-1474).....	29
A) Les réformes militaires de 1466 et leurs conséquences sur la cité rhodanienne	29
a) Les réformes et la création de la capitainerie générale.....	29
b) L'augmentation des effectifs et de l'imposition fiscale.....	30
c) L'augmentation des dépenses.....	31
B) Les francs arbalétriers au service des ambitions de Louis XI	32
a) Les premières campagnes.....	32
b) Les campagnes contre les grands féodaux.....	33
c) Le remplacement des effectifs.....	34
C) Les équipements : entre renouvellements et recherche d'alternatives	35
a) Une alternative consulaire pour empêcher ces renouvellements.....	35
b) L'accroissement des renouvellements du matériel.....	37
c) Une opportunité pour les artisans et marchands ?	39

Chapitre 3 : Le temps des réformes et du déclin des francs arbalétriers (1474 – 1481).....	42
A) Les dernières expéditions militaires.....	42
a) Les campagnes catalanes.....	42
b) La participation à la conquête de la Bourgogne	43
c) L'amélioration de la logistique en campagne.....	44
B) Les équipements : entre réforme et renouvellement	46
a) Les réformes militaires concernant les équipements.....	46
b) Des renouvellements s'accroissant davantage.....	47
c) Une famille de marchands d'armes : la famille Faure.....	49
C) La fin progressive des francs arbalétriers de Lyon.....	50
a) Le changement statutaire et l'introduction des gages permanents	50
b) Un remplacement important des effectifs.....	51
c) La suppression des francs arbalétriers.....	53
CONCLUSION.....	55
SOURCES.....	58
BIBLIOGRAPHIE	60
ANNEXES.....	61
Annexe 1 : Délibération consulaire du 28 août 1448 (BB4, folio 70).....	62
Annexe 2 : Délibération consulaire du 6 juin 1452 (BB5, folio 170)	63
Annexe 3 : Etat des dépenses de 1448 rédigé par Rolin Guerin (CC411, n°13).....	64
Annexe 4 : Etat des dépenses du 29 janvier 1470 rédigé par Jean Girard (CC437, n°3)	65
Annexe 5 : Etat des dépenses du 26 mai 1474 réalisé par Barthelemy Berthier (CC454, n°5).....	67
Annexe 6 : Ordonnance du 12 janvier 1474 (EE90, n°2).....	71
Annexe 7 : Liste d'effectifs de francs arbalétriers.....	74

REMERCIEMENTS

En premier lieu, je tiens à remercier Monsieur Xavier HELARY, mon directeur de mémoire, pour le temps qu'il m'a consacré, ainsi que les conseils qu'il m'a prodigués dans la réalisation de ce mémoire.

Je remercie également les Archives Municipales de Lyon pour m'avoir permis d'accéder à la documentation qui a été essentielle à l'écriture de ce travail.

Je remercie aussi ma famille et mes amis qui m'ont apporté leur soutien tout au long de la rédaction de mon mémoire.

INTRODUCTION

Dans son ouvrage, *Histoire militaire de la France, des origines à 1715*, Philippe Contamine décrit avec soin la refondation de l'armée royale sous Charles VII. Pourtant dans son livre, certains thèmes ne sont que brièvement abordés comme celui des francs archers, desquels il ne fait qu'une sommaire description¹. Cela est dû à un manque de travaux historiographiques sur ce sujet. En effet, le sujet des francs archers reste minoritaire dans l'historiographie militaire. L'un des premiers travaux fut réalisé par un dénommé père Daniel. En 1721, il publia l'*Histoire de la milice française*. Dans ces écrits, on retrouve une ordonnance promulguée par Louis XI en 1466 concernant les francs archers, accompagnée de commentaires². Cependant, la majorité des travaux sur les francs archers furent publiés entre la fin du XIX^e siècle et le début du XX^e siècle, par des historiens de l'école méthodique. Paul Laurent a été le premier à étudier ce thème. En 1888, il publie dans la revue de *Champagne et de Brie* un article intitulé « Notice historique sur la ville de Mézières : les francs archers de Mézières (1448-1524) »³, dans lequel il décrit en quelques pages l'évolution du franc archer, principalement son équipement, tout en publiant un ensemble de pièces justificatives. Néanmoins cette analyse fut des plus réduites, l'auteur n'expliquant aucunement les relations qu'entretenaient les francs archers au sein de la cité de Mézières. Le Baron de Bonnault d'Houet, quant à lui, a été le premier historien à réaliser un ouvrage complet sur ce sujet. Il publie en 1897, *Les francs archers de Compiègne (1448-1524)*, étude se situant entre les règnes de Charles VII et de François 1^{er}. Ses travaux, s'inscrivant dans la lignée des méthodistes, montrent les francs archers comme étant les origines de l'infanterie nationale française⁴. Par la suite, Louis Caillet, dans sa thèse de chartiste intitulée *Etude sur les relations de la Commune de Lyon avec Charles VII et Louis XI (1417-1483)* parue en 1909⁵, étudia d'une manière très synthétique

¹ André CORVISIER, *Histoire militaire de la France, des origines à 1715*, sous la direction de Philippe CONTAMINE, Presse Universitaire de France, 1997, p. 204 ; 228 – 229

² Père DANIEL, *Histoire de la milice française et des changements qui s'y sont faits depuis l'établissement de la Monarchie dans les gaules jusqu'à la fin du règne de Louis le Grand*, tome 1, Paris, Jean Baptiste Coignard, 1721, p. 244 - 250

³ Paul LAURENT, *Notice historique de Mézières : les francs archers de Mézières (1448-1524)* dans la revue de *Champagne et de Brie*, 1888 p. 278-288.

⁴ Xavier de BONNAULT d'HOUE, *Les francs archers de Compiègne (1448-1524)*, Henri Lefebvre, Compiègne, 1897, p. V

⁵ Louis CAILLET, *Etude sur les relations de la commune de Lyon avec Charles VII et Louis XI (1417-1483)*, Picard, Paris, 1909 p. 154-156 ; 229-237

les francs archers de Lyon, en analysant les registres consulaires de la ville ; il y consacra deux chapitres, un sous chaque règne. Par la suite, ce thème fut délaissé par l'historiographie pendant plus d'un demi-siècle. En 1969, Philippe Contamine dans sa thèse d'Etat intitulée *Guerre, état et société à la fin du Moyen Age : étude sur les armées des rois de France (1337 – 1494)* a étudié ce sujet sur l'ensemble du royaume⁶. Il put ainsi produire une synthèse qui peut être vue encore aujourd'hui comme un « mode d'emploi » pour comprendre le sujet de façon générale. Pour l'auteur, la franc archerie était perçue comme une armée de réserve pour soutenir les compagnies d'ordonnance en temps de guerre. Cette étude fut la dernière consacrée à la question. Si la synthèse de Philippe Contamine permet de comprendre la question dans sa globalité, seul le Baron de Bonnault d'Houet se pencha de manière très détaillée sur l'étude des francs archers à l'échelle d'une ville, car de nombreuses villes médiévales ont été contraintes par le roi d'adopter cette pratique.

Les francs archers pouvaient être assimilés à des miliciens réservistes, mobilisables à tout moment sur ordre du roi dans le cadre de l'activité militaire, et dont les origines sociales provenaient de l'ordre roturier. En contrepartie de leurs obligations militaires, ils avaient l'avantage d'être exemptés de l'imposition de la taille. La dénomination « franc » résultait de cette exemption fiscale. Leur création doit être remise dans le contexte des réformes militaires de Charles VII, qui entre 1445 et 1451 fit rédiger trois ordonnances pour restructurer l'armée royale. Ainsi, grâce à cela, l'armée passa d'un corps féodal devenu obsolète à une armée permanente qui pouvait être considérée dans l'historiographie comme étant la première « armée française », celle appartenant désormais à la monarchie française. Ces hommes, répartis sur tout le territoire, pouvaient être mobilisés à tout moment par le roi. Si la création des francs archers par l'ordonnance du 28 avril 1448 constitua l'une des principales réformes militaires, elle put s'imposer également comme la plus novatrice. En effet, le roi, voulant s'inspirer de l'archerie anglaise, créa une armée de réserve, dont la représentativité était exclusivement roturière. Ainsi, il ordonna que chacune des paroisses fournisse un homme qu'elle devait équiper à ses frais, si elle en avait les moyens. Ainsi cette « armée française » permit la cohabitation de toutes les couches sociales de la société, aussi bien nobiliaire que roturière.

Les sources documentaires utilisent différents termes pour qualifier ces hommes. La dénomination de « franc archer » a une double signification. En premier lieu, elle désigne un terme générique pour qualifier l'ensemble de cette armée de réserve sur tout le territoire. Un

⁶ Philippe CONTAMINE, *Guerre, état et société à la fin du Moyen Age : étude sur les armées des rois de France (1337-1494)*, EHESS, 1972 p. 277-366.

sens plus spécifique peut être ajouté. En effet, il désigne un combattant, porteur d'un arc. Ces hommes pouvaient également être appelés « francs arbalétriers », car porteurs d'une arbalète. Même s'ils avaient une dénomination différente, du fait de l'arme qu'ils utilisaient, ils possédaient les mêmes droits et étaient astreints aux mêmes obligations militaires. Les francs archers et francs arbalétriers constituaient l'ensemble de cette armée de réserve. Pour sa part, Lyon ne compta dans ses rangs que des francs arbalétriers. Par ailleurs, en 1437, la ville abrita des confréries d'archers et d'arbalétriers⁷. Cependant, les sources confondent parfois ces deux termes. Enfin, le terme de « milice » a été aussi employé pour désigner les francs archers car ce corps n'était pas rattaché directement à l'armée royale. En effet, l'Etat n'indemnisait les francs archers que durant les campagnes militaires, contrairement aux compagnies d'ordonnance qui elles, étaient payées toute l'année durant.

Les sources qui m'ont permis de réaliser ce mémoire proviennent, en grande majorité, des Archives municipales de Lyon. Cette documentation est exclusivement constituée d'archives publiques, dont la production émane, presque en totalité, du Consulat de Lyon. Les autres archives sont issues directement de l'administration royale. L'institution consulaire de Lyon fut fondée en 1320 par un traité sanctionnant la séparation de l'autorité politique et ecclésiastique⁸. Sa vocation était d'organiser l'activité politique et économique de la cité rhodanienne. Le Consulat était composé de douze consuls, qui constituaient les principaux membres du corps consulaire. Ils étaient nommés à vie. Précisons que six d'entre eux provenaient du côté du royaume et six autres du côté impérial, car la situation géographique de Lyon était particulière⁹. En effet, bien que l'ensemble de la ville appartenait au royaume de France, la rive droite du fleuve se trouvait sur le territoire du Saint-Empire romain germanique. Les activités consulaires étaient centrées autour de certains personnages tels que le procureur et le receveur de la ville. Le procureur avait une charge de secrétaire : il rédigeait la majorité des documents produits par le Consulat et était en charge de la bonne tenue des séances consulaires¹⁰. Le receveur était, quant à lui, chargé de la gestion de la trésorerie municipale qui englobait la centralisation des dépenses et des recettes fiscales ordonnée par le Consulat. Il était donc compétent pour le prélèvement des impôts, tels que la taille payée par les feux

⁷ AM de Lyon, EE35, n°1

⁸ Jacques ROSSIAUD, *Lyon 1250-1550 : Réalités et imaginaires d'une métropole*, Champs Vallon, 2012 p. 326 - 327

⁹ André PELLETIER, Jacques ROSSIAUD, Françoise BAYARD, Pierre CAYEZ, *Histoire de Lyon des origines à nos jours*, Lyonnaises d'Art et d'Histoire, 2007, p. 299

¹⁰ Caroline FARGEIX, *Les élites lyonnaises du XV^e siècle au miroir de leur langage : Pratique et représentations culturelles des conseillers de Lyon d'après les registres de délibérations consulaires*, De Boccard, Paris, 2007, p. 22

paroissiaux¹¹. La nomination de ces hommes se faisait en très grande partie au sein des élites lyonnaises, dont la majorité était des marchands ou des notaires. Le pouvoir consulaire a donc été détenu par les élites lyonnaises durant toute son existence. Le corpus de documents utilisé est constitué de plusieurs cotes provenant de trois séries archivistiques.

La première est la série BB intitulée « Administration communale ». Elle contient les délibérations consulaires de la ville, transcrites dans des registres. Il s'agit des décisions prises par le procureur et les conseillers consulaires lors de réunions ou d'assemblées qui alimentaient la vie politique et économique de la municipalité. Ces documents permettaient donc de connaître les événements et affaires de la ville. Ces délibérations étaient rédigées par le secrétaire procureur lui-même. Leur rédaction était très codifiée, respectant des normes prédéfinies. Par exemple, lors de chaque séance, le procureur était tenu d'inscrire la date, le lieu et le nom des conseillers présents. Ils étaient environ une dizaine lors des séances régulières, mais tous étaient présents lors des assemblées lyonnaises. Les décisions prises par l'assemblée étaient notifiées en dessous de la liste des membres présents. Huit registres de la série BB ont été utilisés pour la réalisation de ce travail.

La deuxième série analysée est la CC intitulée « Impôts et comptabilité ». Cette série est composée des cotes contenant les documents économiques et comptables de la ville. La rédaction de ces documents administratifs était confiée au receveur de la ville. Le paiement des taxes était consigné dans les registres fiscaux de la ville. Les dépenses, elles, étaient notées dans des documents nommés « États des dépenses ». Il s'agit souvent de simples feuillets reliés où les receveurs consignaient les dépenses, mais parfois elles étaient inscrites dans des registres. Ceux-ci servaient de pièces justificatives aux receveurs pour prouver les dépenses qu'ils avaient effectuées à partir de leurs propres comptes. Elles permettaient ainsi le remboursement de ces derniers, par ordre des conseillers du Consulat, avec l'argent des recettes fiscales. Durant la période que nous allons étudier, la charge de receveur fut confiée successivement à six hommes : Rolin Guerin de 1445 à 1458, Gilles de Chaveyrie de 1458 à 1466, Jean Gérard de 1466 à 1472, Barthelemy Berthier de 1472 à 1475 et Alardin Varinier de 1475 à 1483¹². Si les états des dépenses des receveurs constituaient l'essentiel des sources contenues dans cette série, d'autres documents ont été utiles, notamment des actes notariés. Cependant, l'étude de cette documentation comportait certaines limites, car les actes financiers permirent de faire de

¹¹ A.PELLETIER, J.ROSSIAUD, F.BAYARD, P.CAYEZ « *Histoire de Lyon...* », op.cit., p. 300

¹² C.FARGEIX, « *Les élites lyonnaises...* », op.cit., p. 539

nombreuses constatations, mais l'absence d'explications empêchaient d'aller au-delà de simples hypothèses. En tout, neuf cotes ont été nécessaires pour mener à bien ce travail.

La dernière série utilisée est la série EE intitulée « Affaires militaires ». Il s'agit de la série dont les manuscrits sont étrangers au corps consulaire et dont la production émane de l'administration royale. La documentation détenue dans cette série est composée principalement de copies d'ordonnances royales ou de lettres patentes adressées à la ville de Lyon dans le cadre de l'activité militaire. Beaucoup de celles-ci ont une portée plus globale, qui vaut pour l'ensemble du territoire. D'autres sources, en dehors des archives municipales de Lyon, ont été exploitées. Ces sources extérieures sont la collection des *Ordonnances des rois de France de la troisième race*. Cet ensemble d'ouvrages, numérisés par la Bibliothèque Nationale de France, a été réalisé sur plusieurs décennies de la fin du XVII^e siècle jusqu'au milieu du XIX^e siècle par des auteurs originaires d'anciennes familles nobiliaires. Il regroupe les ordonnances essentielles, produites par la monarchie française de Hugues Capet jusqu'à François 1^{er}.

La conservation de ces archives consulaires fut réalisée en plusieurs temps. Caroline Fargeix dans ses travaux décrit leur cheminement. Ainsi, pour les documents rédigés avant 1448, aucun lieu n'avait été défini pour les entreposer car la distinction entre archives publiques et archives privées n'était pas encore établie. Certains procureurs voulaient garder les documents à leur domicile, considérant qu'il s'agissait de leur propriété¹³. C'est à partir de 1448, dès l'établissement des documents, que le Consulat décida de les conserver dans des coffres dans la chapelle Saint-Jaquème. Seuls quelques conseillers possédaient les clés de ces coffres, qui leur avaient été confiées au moment de leur prise de fonction¹⁴. Cet édifice religieux était le lieu du pouvoir consulaire car les séances se déroulaient en son sein de 1447 à 1457¹⁵. Cette attitude témoignait d'une volonté de préserver ces archives, qui entretenaient la mémoire de l'institution consulaire. De plus, la question de leur conservation se posa à ce moment-là, avec la création d'inventaires¹⁶. C'est au début du XVI^e siècle que le Consulat s'attela à construire un lieu spécifique pour les archives¹⁷. Marc Antoine Chappe réalisa au milieu du XVIII^e siècle, une grande description des archives consulaires. Il légua aux Archives

¹³ *Ibid*, p. 121 - 122

¹⁴ *Ibid* p. 129

¹⁵ *Ibid* p. 361

¹⁶ *Ibid*, p. 135

¹⁷ *Ibid*, p. 141

Municipales de Lyon un inventaire méthodique de 23 volumes, portant son nom, dans lesquels sont répertoriées les archives de la ville¹⁸.

Ce mémoire cherche à approfondir les travaux préliminaires réalisés par Louis Caillet. La période étudiée se situe entre 1448 et 1481. Ces deux dates coïncident avec la création des francs arbalétriers sous Charles VII et de leur dissolution par Louis XI. Ces trois décennies peuvent être considérées comme la grande époque de la franc archerie au sein du Royaume.

L'ensemble de cette documentation, centré autour de la comparaison des délibérations consulaires et de la comptabilité de la ville, permet de comprendre l'impact des francs arbalétriers sur la ville de Lyon d'un point de vue politique, militaire et fiscal. Les délibérations consulaires contribuent à analyser l'évolution politique de cette milice au sein de la ville en étudiant les décisions prises par le Consulat. De son côté, la comptabilité publique témoigne des différentes dépenses que la ville déboursa pour les francs arbalétriers. Elle aide ainsi à comprendre les répercussions, principalement fiscales, dans le cadre de l'entretien des francs arbalétriers. L'étude des ordonnances apporte, quant à elle, la compréhension de l'évolution des francs archers dans un cadre global. Ainsi, nous pouvons nous demander quelles ont été les évolutions des francs arbalétriers de Lyon en tant que milice et comment a évolué la pression fiscale des francs arbalétriers sur la cité lyonnaise. C'est entre 1448 et 1466 que le système se mit en place progressivement et que les francs arbalétriers de Lyon connurent leurs premières expériences dans un cadre militaire. Mais cette période constata également les faiblesses de cette unité, notamment en matière de discipline. Les années de 1466 à 1474, avec les réformes militaires, peuvent être considérées comme l'apogée des francs arbalétriers de la cité lyonnaise. Malgré tout, cette période trouva ses limites en raison d'importantes répercussions fiscales sur la municipalité. Enfin, de 1474 à 1481, les francs arbalétriers connurent un déclin à cause des réformes entreprises par le pouvoir royal, qui devaient précipiter leur suppression.

¹⁸ http://theses.univ-lyon2.fr/documents/getpart.php?id=lyon2.2005.fargeix_c&part=97346

Chapitre 1

Le temps de la mise en place des francs arbalétriers et des premières expériences militaires (1448-1466)

Une première période allant de 1448 à 1452 fut consacrée à l'installation et l'organisation des francs arbalétriers au sein de la ville de Lyon. Celle-ci se concentra autour des modalités de recrutement et d'encadrement. Le statut juridique des équipements des francs arbalétriers fut également analysé. C'est aussi à cette époque que le pouvoir royal commença à les engager dans diverses opérations militaires.

A) La mise en place des francs arbalétriers

a) Une mise en place dans un contexte de forte fiscalité

Le 28 août 1448, une réunion consulaire s'est tenue à Saint Jaquème, regroupant le procureur-secrétaire Jacques Mathieu et les conseillers Pierre Buyer, Guillaume Becey, Jacques Panoiliat, Jean de Villars, Jean Brunicart, Pierre de Turin, Gilles de Chaveyrie, Pierre Thomassin et Paquet de Charron, ainsi que d'autres bourgeois de la ville, qui durent accepter, par ordre du roi et en respectant les mesures de l'ordonnance du 28 avril 1448, d'entretenir des francs arbalétriers. Les questions des modalités de recrutement et de la désignation des hommes furent étudiées¹⁹. Ce sujet fut le principal ordre du jour de cette séance²⁰. Toutefois, la mise en place de cette milice intervenait dans un contexte particulier. En effet, la ville était à ce moment-là, soumise à une forte pression fiscale due à une importante présence militaire, à la fois au sein de la cité, mais également autour de l'Election lyonnaise. Depuis 1446, un certain nombre de lances stationnaient à l'intérieur de la province lyonnaise. L'ordonnance de 1445, qui créa les compagnies d'ordonnance, prévoyait que les troupes royales présentes dans les provinces devaient-être logées et entretenues²¹ par les paroisses de ces provinces. L'Election lyonnaise

¹⁹ AM de Lyon, BB4, folio 70 recto (Annexe 1)

²⁰ Sur les 4 délibérations qui ont été rédigées ce jour-là, 3 concernées l'organisation des francs arbalétriers

²¹ A.CORVISIER, « *Histoire militaire de la France...* », op.cit., p. 202

s'acquitta de l'entretien de trente lances. Pour sa part, Lyon eut à sa charge huit des trente lances que compta la province²². Un registre des recettes fiscales de 1453 – 1455 témoigne de cette période, et précise que chaque lance était entretenue à hauteur de 31 livres tournois mensuelles²³. L'entretien se faisait tous les trimestres à hauteur de 700 livres en moyenne, soit une charge de 2800 livres tournois par an²⁴. Découlant d'un ordre royal, ces dépenses devaient être effectuées en priorité. Ce poids fiscal, important pour la ville, entraîna par la suite des protestations de la part des élus municipaux²⁵. Cependant, ces mécontentements ne dissuadèrent pas Charles VII et leur entretien continua²⁶. En 1448, la création des francs arbalétriers à Lyon rajouta donc une charge supplémentaire à la cité rhodanienne. En effet, les feux paroissiaux de la ville eurent en charge de fournir l'équipement de cette nouvelle milice, si les hommes la composant ne pouvaient s'en payer un²⁷. L'administration royale, quant à elle, assura leur solde à raison de 4 livres par mois. Cependant, l'Etat ne payait cette somme aux francs arbalétriers que lors de leur participation aux opérations militaires. Ces derniers avaient l'obligation de s'entraîner au maniement des armes au moment des jours de fêtes pour garder un niveau respectable de discipline et de compétence²⁸.

b) Le recrutement des francs arbalétriers

Après avoir expliqué le contexte dans lequel les francs arbalétriers de la cité Lyonnaise furent créés, il est essentiel de détailler les méthodes de recrutement de ces hommes. C'est durant cette même réunion du 28 août que la méthode de recrutement fut définie, en s'appuyant sur les modalités de l'ordonnance de 1448. La responsabilité de recruter les futurs francs arbalétriers fut léguée à des commissaires royaux, des agents au service du roi. Il pouvait s'agir d'un symbole, car ces recrues s'engageaient pour servir les intérêts du pouvoir royal. Ces commissaires devaient enquêter et choisir dans chaque paroisse un homme parmi des volontaires²⁹. Ces derniers devaient être probablement nombreux, motivés d'abord par l'avantage fiscal, mais peut-être aussi par patriotisme, le sentiment national commençant à

²² L.CAILLET, « *Etude sur les relations...* » op.cit., p. 134

²³ AM de Lyon, CC74, n°1

²⁴ AM de Lyon, CC411, n°83, la dépense effectuée fin août 1450 était de 700 livres tournois.

²⁵ AM de Lyon, BB8, folio 27 recto, une requête du 7 octobre 1456 fut envoyée au roi pour lui demander de diminuer le nombre de lances que la ville et l'élection avaient à entretenir.

²⁶ AM de Lyon, CC86, l'entretien s'est poursuivi au moins jusqu'au début du règne de Louis XI en 1461.

²⁷ AM de Lyon, BB4, folio 70 recto « s'ilz n'ont puissance de soy abilier, qu'ilz soient abiliez aux despens de la dicte (ville) »

²⁸ Monsieur de BRETIGNY, *Ordonnances des rois de France de la troisième race contenant les ordonnances depuis la vingt-cinquième année du règne de Charles VII jusqu'à sa mort en 1461*, volume XIV, Imprimerie Royale, 1790, p. 4-5

²⁹ *Ibid*, p. 4

émerger à cette époque. Le choix des commissaires se faisait sur la base d'au moins deux critères. Le premier était l'aptitude physique. En effet pour être retenues, les recrues devaient être aptes à porter les armes et à combattre, c'est-à-dire des hommes forts et habiles sachant tirer à l'arbalète. Le deuxième critère était celui du niveau fiscal d'imposition. Seuls les habitants les moins imposés à la taille pouvaient espérer être choisis³⁰. Ce système eut pour conséquence d'exclure les bourgeois du recrutement, au profit des plus démunis. Cette décision était une initiative du pouvoir consulaire, car l'ordonnance de 1448 ne mentionnait aucun point à ce sujet. De plus, cette option d'exclure les élites du recrutement ne fut pas une pratique qui se généralisa sur le territoire³¹. Mais cette mesure prise par le pouvoir municipal ne fut pas unique à Lyon. En effet, le corps municipal de la ville de Compiègne adopta une décision similaire. Leurs motivations étaient de garder presque intactes les recettes fiscales de la ville car l'exemption de taille des bourgeois aurait eu pour conséquence l'affaiblissement des recettes de Compiègne³², ceux-ci étant les plus imposés. Lyon choisit, certainement, ce procédé pour les mêmes raisons. A l'issue du recrutement, huit francs arbalétriers furent engagés par les commissaires royaux. Les huit personnes choisies se dénommaient Antoine Fourier, dit le bâtard, Antoine Palmier, Jean Richier, Jean de la Combeta, Jean Purant, Benoit Ramier, Jean Nayer et Mathieu Veysieu³³. La mesure fiscale fut respectée, car aucun bourgeois ne se trouvait dans leur rang. En effet, parmi eux, trois exerçaient le métier de maréchal-ferrant, deux étaient fourbisseurs, un était maçon et un autre était nocher³⁴. Ces différentes professions demandaient des capacités physiques, critère retenu lors du choix des commissaires. Ainsi, leurs équipements devaient être financés par les paroisses de la ville. Les nouvelles recrues prêtèrent serment de fidélité au roi. Ensuite, des registres furent établis dans lesquels les francs arbalétriers renseignèrent leurs noms, leurs surnoms. Une copie de ce registre fut envoyée au roi. Ces documents permirent de garder une trace du nouveau statut dont jouissaient ces hommes, mais facilitaient aussi leur mobilisation en cas de convocation par le roi. Ce statut leur permettait d'être exemptés de taille, mais aussi de guet et de garde. Cependant, leur franchise ne concernait que la taille. Ils n'étaient pas exemptés des impôts minoritaires, à savoir les aides et la gabelle³⁵. De plus, leur position ne leur procurait aucune source de revenus en temps de paix. En effet,

³⁰ AM de Lyon, BB4, folio 70 recto, « eslire les dictz arbalestiers que en les eslise des moyen dies de faculté et de chemance et de ceulx qui ne paient guère de taille ».

³¹ P.CONTAMINE, « *Guerre, état et société...* », op.cit., p. 357, les francs archers de la ville de Saint Flour se composèrent en majorité, en 1465, d'hommes issus des milieux bourgeois.

³² X. de BONNAULT d'HOUE, « *les francs archers de Compiègne...* », op.cit., p. 14

³³ AM de Lyon, BB4, folio 70 verso (Annexe 1)

³⁴ La délibération ne mentionne pas la profession du dernier.

³⁵ M. de BRETIGNY, « *Ordonnances des rois...* », volume XIV, op.cit., p. 4

leurs soldes étaient uniquement versées dans le cadre des entreprises militaires. Or, la période de 1448 à 1451 ne fut marquée par aucune activité militaire³⁶. Pour subvenir à leurs besoins financiers en période de paix, ils continuaient à exercer leurs professions dans le civil, ne partant pour les opérations militaires que sur convocation du roi.

c) L'encadrement des francs arbalétriers

Après avoir étudié la question du recrutement, nous allons aborder celle de l'encadrement des hommes. Jusqu'ici, l'ordonnance de 1448 donnait la responsabilité de leur encadrement aux seigneurs châtelains. Ces derniers avaient la charge de les passer en revue tous les mois, mais ils pouvaient se faire remplacer par un subordonné³⁷. A partir de novembre 1451, Charles VII les remplaça par un corps d'officiers : les capitaines particuliers³⁸. La première mention du capitaine particulier en charge de la ville de Lyon date du 20 janvier 1452, au moment d'une assemblée consulaire. Lors de cette séance, dont le sujet principal était l'entretien des gens d'armes stationnés au sein de l'Election lyonnaise, le capitaine fut gratifié de 100 livres³⁹ ; mais cette somme était inférieure aux gages qu'un capitaine percevait en temps normal. En effet, la somme totale s'éleva à 120 livres tournois de gages par an ; à cela s'ajoutèrent 8 livres supplémentaires correspondant à leurs frais de déplacements⁴⁰. La majorité de ce montant fut payée par la fiscalité de l'Election⁴¹ (la somme restante provenant possiblement du trésor royal). Le rôle principal de ce capitaine était de passer en revue les hommes sous ses ordres, par groupe de quarante ou cinquante miliciens ou bien par châtelainie trois fois par an. A l'instar de ses hommes, il prêta serment de fidélité au roi⁴². Il eut ainsi plusieurs dizaines d'hommes sous son autorité. Ce constat nous permet de dire qu'il n'avait pas que les francs arbalétriers de Lyon sous ses ordres, mais que sa charge touchait un territoire beaucoup plus large. Son autorité s'étendait probablement aux paroisses de l'Election lyonnaise tout entière. Les gages qu'il perçut durant cette assemblée du 20 janvier provenaient des feux de l'Election⁴³.

Pour permettre ces inspections, il n'avait d'autre choix que de convoquer les francs arbalétriers dans un lieu commun. Durant ces rassemblements, le capitaine devait vérifier la

³⁶ AM de Lyon, BB5, folio 158 verso, la première entreprise fut la Guyenne en 1451

³⁷ P.CONTAMINE, « *Guerre, état et société...* », op.cit., p. 339

³⁸ *Ibid*, p. 340

³⁹ AM de Lyon, BB5, folio 158 recto

⁴⁰ M. de BRETIGNY, « *Ordonnances des rois de France...* », volume XIV, op.cit., p. 6 Philippe Contamine avance une somme de 20 livres pour les frais de déplacements.

⁴¹ En effet, les sommes perçues par les gens d'armes étaient issues des feux de l'ensemble de l'Election.

⁴² P.CONTAMINE, « *Guerre, état et société...* », op.cit., p. 340

⁴³ AM de Lyon, BB5, folio 158 recto

bonne tenue des équipements, prenant des sanctions pour ceux qui n'avaient pas respecté leurs obligations. Ensuite, il établissait un rapport listant les indisciplines constatées, qu'il transmettait au roi⁴⁴. Les sources ne révèlent le nom du capitaine en charge de l'Election lyonnaise qu'à partir de janvier 1456. Le premier mentionné se nommait Louis Lavieu de Barrière⁴⁵. Son nom, ainsi que ses fonctions de capitaine, nous laissent supposer qu'il appartenait à la noblesse.

B) L'équipement des francs arbalétriers : un bien public

a) Les équipements et leur production

Les miliciens qui composaient cette réserve étaient pourvus d'un équipement relativement complet. L'ordonnance de création des francs archers nous renseigne sur la nature des uniformes que chaque homme devait obligatoirement porter. Cet équipement se composait d'une salade, d'une brigandine, d'une épée, d'une dague, d'une arbalète ou d'un arc⁴⁶. Il pouvait aussi nous informer sur la nature des entraînements qu'ils avaient à effectuer, se composant de tir et de maniement des armes blanches. La première liste d'équipements qui fut recensée à Lyon date de 1448. Elle comportait les éléments suivants : 8 salades, 8 épées, 8 dagues, 8 arbalètes, 8 baudriers transportant des poulies et cordes et 8 carquois contenant chacun 16 carreaux d'arbalète. Cela ne constituait que l'équipement de guerre car par ailleurs, un équipement de corps devait être ajouté. Il se composait de 8 palestos de toile de coton et de 8 hoquetons de drap. Ces derniers étaient fabriqués à partir de 7 aunes de drap rouge provenant de Tournai et de 1,3 aune de drap blanc provenant de Perpignan. Des lions, emblème de la ville de Lyon, furent également brodés sur les hoquetons. Par ces symboles, les officiers pouvaient ainsi reconnaître leur ville d'origine. A cela s'ajoutaient 64 aiguillètes. Ces pièces étaient utilisées pour raccorder les différents éléments de l'équipement. En tout, 100 livres, 16 sous, 6 deniers furent dépensés pour obtenir les équipements des francs arbalétriers. Chacune des paroisses s'acquitta de 12 livres, 12 sous pour le franc arbalétrier qu'elle avait à entretenir. L'ensemble de l'équipement fut conçu par six artisans ou marchands lyonnais. Les premiers s'occupèrent des équipements de guerre, tandis que les seconds furent plus à même de fournir

⁴⁴ X. de BONNAULT d'HOUE, « *Les francs archers de Compiègne...* », op.cit., p. 23-24

⁴⁵ AM de Lyon, CC411, n°8, Louis de Lavieu fut à cette occasion gratifié de 75 livres tournois correspondant à des gages qu'il devait encore percevoir.

⁴⁶ M. de BRETIGNY, « *Ordonnances des rois de France...* », tome XIV, op.cit., p. 5

les vêtements se trouvant sous l'armure⁴⁷. Lyon avait l'avantage d'avoir les installations nécessaires et un corps de métier qualifié pour concevoir cet équipement grâce aux différentes confréries de métiers⁴⁸, contrairement aux paroisses isolées du territoire. Les marchands, quant à eux, achetèrent les matières dans les provinces spécialisées comme la Flandre, qui fournissait les textiles dont les artisans couturiers se servaient pour confectionner les vêtements commandés. On notera toutefois que les brigandines étaient absentes des équipements que la municipalité avait demandés. La première mention de ces armures fut spécifiée lors de la délibération consulaire rédigée durant la réunion du 20 janvier 1452. Le Consulat leva des taxes qui lui permirent d'acheter six brigandines pour les francs arbalétriers, pour une somme totale de 66 livres, soit 11 livres la pièce, ce qui était considérable, mais insuffisant car il manquait deux armures⁴⁹. Ce même constat se retrouve dans le registre fiscal de 1453 – 1454, où le nombre de brigandines fut de nouveau de six pour un prix total de 66 livres⁵⁰.

b) Le processus de paiement des équipements

Après avoir expliqué le détail et la méthode de production de l'équipement des francs arbalétriers, il est important de connaître les origines de son financement. L'ordonnance de 1448 stipule que les feux des paroisses, dont étaient issus les hommes recrutés, devaient payer l'ensemble de leurs équipements. Ainsi, ce système renforça le caractère public de l'équipement entièrement financé par l'impôt des habitants paroissiaux. Lors des premières dépenses, datées de novembre 1448, chaque paroisse dut s'acquitter de la somme de 12 livres, 12 sous tournois pour l'achat d'un équipement. Néanmoins, les brigandines n'étaient pas incluses dans ce total, ce qui eut pour conséquence l'augmentation des charges.

Étudions maintenant le système de financement mis en place, en analysant les différentes étapes intermédiaires séparant le financement par les paroisses des achats effectués par l'administration municipale. Le premier état des dépenses de novembre nous indique que le receveur s'occupait de l'ensemble des achats des équipements, ainsi que du paiement des artisans et marchands, comme nous pouvons l'observer sur l'écrit ci-après :

⁴⁷ AM de Lyon, n°13. Si la date exacte demeurait imprécise nous pouvons en déduire qu'elle fut rédigée après le 28 août, date de création des francs arbalétriers de Lyon. De plus l'ordonnance renseigne que les francs archers devait disposer de leurs équipements dans une durée de 2 mois (voir, *Ordonnances des rois de France*, volume XIV, p. 3). La date précise de la rédaction du document peut donc se situer entre la fin du mois d'octobre et le début du mois de novembre.

⁴⁸ J.ROSSIAUD, « *Lyon 1250 – 1550...* », op.cit., p. 257

⁴⁹ AM de Lyon, BB5, folio 158 verso

⁵⁰ AM de Lyon, CC74, n°1

« S'ensuit la despences faicte pour abillier et mettre en point les huit francs arbalestiers mis sur en la ville de Lyon pour le Roy, nostre sire, en l'an 1448 et laquelle déppense à este paiée par Rolin Guerin, receveur des deniers communs de la dicte ville »⁵¹.

La conséquence directe de ces achats fut une baisse des comptes du receveur. Un état des dépenses détaillé était établi, pour permettre au receveur de justifier ses dépenses engagées et plus tard, de réapprovisionner ses comptes à partir des recettes fiscales de la ville. En tant que gestionnaire de la trésorerie municipale, le receveur avait sous sa responsabilité les comptes de la ville pour la totalité des dépenses, ainsi que la gestion de l'ensemble des recettes fiscales. Cependant, l'accréditation de ses comptes avec les recettes fiscales ne pouvait se faire sans l'approbation des conseillers consulaires. Ainsi, le procureur municipal avait la charge de rédiger sous chaque état des dépenses, une note donnant l'autorisation, par les conseillers au receveur, de puiser dans les recettes municipales pour récupérer la somme que le receveur avait avancée pour l'achat des différentes pièces de l'équipement. Cette note se présente comme suit, en prenant l'exemple du 2 novembre 1449 :

« Nous Pierre Buyer, Guillaume Becey, licencier en loys, Estienne Guerrier, Jacques Panoilliat, Mathieu Audebert, Jehan Fenoyl, Jehan de Villis, Petugin Chocard, Pierre Thomassin et Jenin de Bruyères, citoyens et conseillers de la ville de Lyon. Savoir faisons à tous ceulx qui ces présentes verront aux veu visite et veriffier aujourd'hui date des présentes la dippense contenu et desques en ce présent roelle de papier faicte par nostre congie et volente par derrier Roulin Guerin, receveur des tailles et deniers communs de la dicte ville pour abillier et mettre sur les francs arbalestriers de la dicte ville laquelle dispense avons trouve montez à la somme de cent livres, seize solz, troys deniers tournois. Si voulons et donnons en mandement es auditeurs des comptes du dict Roulin que icelle somme de C livres, XVI sous, III deniers tournois luy allouent en sesdict comptes et rebatue des deniers de sa dicte recette sans contredit. Donné à Lion en la chapelle Saint Jaquème le dimanche deuxième jour de novembre l'an mil IIII C XLIX. Ainsi passe par les conseils dessusdit. Mathieu⁵² ».

Cette autorisation était ensuite notée par le procureur dans le registre des délibérations consulaires⁵³. La restitution se faisait sous les yeux attentifs des auditeurs des comptes pour, certainement, éviter tout détournement d'argent. De ce fait, ce processus relativement complexe, sous contrôle et approbation de l'institution consulaire, prenait beaucoup de temps et le remboursement du receveur pouvait survenir plusieurs mois après l'achat. Sur l'exemple de 1448, la dépense engagée ne lui fut remboursée que le 2 novembre 1449, soit un an après.

⁵¹ AM de Lyon, CC411, n°13 (Annexe 3)

⁵² AM de Lyon, CC411, n°13

⁵³ AM de Lyon, BB4, folio 96 verso

c) La municipalité garante de l'équipement

Après avoir décrit le financement, nous allons maintenant aborder le lieu où ces équipements étaient entreposés. La délibération du 28 août 1448 nous précise ceci :

« qu'ilz soient abilies aux despens de la dite (ville) et leurs abiliement gardez par i celle ville jusqu'à ce qu'il soit appoint de les mectre en besoignes⁵⁴ ».

Ainsi, cet extrait mentionne que la ville était la garante des tenues et des armes des francs arbalétriers. Cependant, le terme de « ville » reste assez imprécis. Désigne-t-il les paroisses qui constituaient la communauté ou bien l'administration consulaire ? Une délibération rédigée le 21 décembre 1454 rapporte ceci :

« Le dit jour, heure de vespres, furent portez en l'ostel Raoulin Guerin et baillez en garde à icelluy Raoulin, présens Mathieu Audebert, Pierre Archambaud et André son filz, les habillements des huit arbalestiers de la dite ville, lesqueulx estoient au comptent de Chapponay, c'est assavoir les jaques, hocquetons, pourpains, chaucés, salades, espées et quatre carquas de cuyr et ont este mises les banneroles desdits salades en l'une des arches de saint Jaquèmes au-dessus du tableau des privilèges⁵⁵ ».

Selon cette délibération, la chapelle Saint-Jaquème semblait être le lieu privilégié dans lequel étaient entreposés les équipements des francs arbalétriers. Cela semble possible, car cette chapelle représentait le cœur du pouvoir consulaire, où la majorité des réunions étaient organisées⁵⁶. Cette supposition pouvait confirmer le caractère public de cet équipement. Toutefois, aucun autre exemple de ce type n'apparaît dans les registres consulaires. Ce cas pouvait être perçu comme « exceptionnel » et non « habituel ». De plus, l'ordonnance de 1448 donne un contre-exemple, en affirmant que ces équipements étaient la propriété des paroisses. Rien de plus normal, puisque ce sont elles qui assuraient le financement de ces pièces par l'intermédiaire de la taille. Elles avaient également le devoir de surveiller ces équipements⁵⁷. Pour entreposer l'ensemble des armes, les églises semblaient être les endroits les plus appropriés. Servant de lieux de rassemblement des habitants d'une paroisse, elles demeuraient les édifices les plus importants. De plus, leur caractère sacré permettait de dissuader les personnes mal intentionnées de dérober quoi que soit à l'intérieur.

⁵⁴ AM de Lyon, BB4, folio 70 recto,

⁵⁵ AM de Lyon, BB6, folio 97 verso (Voir L.CAILLET, « *Etude sur les relations...* », op.cit., p. 155-156)

⁵⁶ C.FARGEIX, « *Les élites Lyonnaises...* », op.cit., p. 361. A cette époque la totalité des assemblés se réunissaient au sein de la chapelle Saint Jaquème.

⁵⁷ M. de BRETIGNY, « *Ordonnance des rois de France...* », volume XIV, op.cit., p. 4

C) Les francs arbalétriers de Lyon au service des intérêts du Royaume

a) Les opérations à l'intérieur du Royaume

Si les francs archers lyonnais furent créés en 1448, ils ne participèrent aux opérations militaires qu'à partir de 1451. Cette période correspond à la phase de reconquête du royaume amorcée par Charles VII depuis 1449, s'inscrivant dans les dernières années de la guerre de Cent ans contre les Anglais. Ainsi la première campagne pour laquelle le roi demanda leur convocation fut celle de la conquête de la Guyenne en 1451. Sur les francs arbalétriers engagés dans l'opération, l'un d'eux, Pierre Ramier, refusa de répondre présent à cette convocation. Cependant, ce refus de combattre ne pouvait pas être assimilé à une désertion. En effet, les conseillers acceptèrent ce choix sans objection. Il préféra quitter sa charge de franc arbalétrier plutôt que de combattre. Ce désengagement entraîna la suppression de sa franchise de taille, dont il jouissait jusque-là. Toutefois, la suspension de l'exonération de taille n'était pas immédiate, car le franc arbalétrier devait attendre d'être remplacé⁵⁸. Dans l'exemple, c'est un dénommé « Grand Girard » qui prit sa place⁵⁹. Même si ce cas demeura isolé au sein de la cité lyonnaise, il ne fut pas rare dans le royaume. La ville de Compiègne dut faire face à une situation similaire en 1449⁶⁰. Ces faits démontrèrent que pour certains, la motivation de l'engagement tenait plus à l'exemption de taille qu'aux obligations militaires et que les francs arbalétriers pouvaient abandonner leur statut à tout moment. Les raisons de cette renonciation ne sont pas mentionnées dans les écrits. Serait-ce par peur de perdre la vie pendant les campagnes militaires ? Trois autres francs arbalétriers furent également remplacés depuis 1448⁶¹. Si les dates de ces remplacements restent inconnues, il est possible que la première campagne militaire ait démotivé les hommes. Sont-ils décédés avant leur convocation ou fut-ce par convenance personnelle, comme Pierre Ramier ?

Avec l'absence d'opérations militaires durant les trois premières années, la franchise de taille pouvait être perçue par certains comme un privilège, n'ayant pas de contrepartie. La

⁵⁸ AM de Lyon, BB5, folio 157 verso (Voir L.CAILLET, « *Etude sur les relations...* », op.cit., p. 155

⁵⁹ AM de Lyon, BB5, folio 170 recto (Annexe 2), ce remplaçant a été, tout le long de son service, appelé sous cette dénomination. Son nom exact est inconnu.

⁶⁰ X. de BONNAULT d'HOUE, « *les francs archers de Compiègne...* », p. 19, sur les sept francs archers que compta la ville, trois se désengagèrent de leurs obligations pour éviter d'aller combattre en Normandie.

⁶¹ AM de Lyon, BB5, folio 170 recto, seul ce document renseigne sur ce changement d'effectif. Jean la Combeta, Benoit Ramier, Jean Nayer ont été remplacés par les dénommés Angelin et Herbert et un autre dont le nom est inconnu. Les dates n'ont pas été mentionnées. Cependant il est probable, qu'il soit intervenu avant la campagne de 1451.

première convocation des francs arbalétriers par le roi, pour la campagne de Guyenne, avait peut-être fait prendre conscience à ces hommes des contraintes de leurs obligations militaires, avec des conditions difficiles et dangereuses. Aucune source ne décrit cette campagne⁶². A leur retour, le Consulat les convoqua à l'Hôtel de ville le 6 juin 1452 pour un passage en revue. Seulement sept des huit francs arbalétriers étaient présents⁶³, ce qui laisse supposer que le huitième trouva la mort durant la campagne militaire. Par la suite, ils ne prirent pas part à la campagne de reconquête de la Guyenne en 1453⁶⁴.

La seconde opération militaire à l'intérieur du royaume fut en novembre 1457, quand Charles VII les convoqua pour se rendre en Dauphiné pour y faire garnison⁶⁵. L'envoi de ces francs arbalétriers en Dauphiné par le roi s'inscrit dans le long conflit opposant le souverain au dauphin Louis, qui gouvernait cette province. L'année précédente, ce dernier s'enfuit du Dauphiné pour gagner le duché de Bourgogne. Après cette action, Charles VII décida de remplacer son fils, comme gouverneur du Dauphiné, par Louis de Laval⁶⁶. Le roi envoya probablement les francs arbalétriers pour tenir garnison dans les places fortes de la province, situation qui ne dura que quelques mois. Les délibérations attestent de la présence des miliciens à Lyon, en juin 1458⁶⁷. Si la garnison dauphinoise clôtura les opérations intérieures pour les francs arbalétriers lyonnais, les opérations militaires se déplacèrent hors du Royaume à la fin du règne de Charles VII ; les francs arbalétriers étant engagés à Gênes.

b) Les opérations militaires à l'extérieur du Royaume : l'aventure Génoise

La cité ligurienne était depuis la fin du XIV^e siècle sous l'œil attentif des rois de France. Une première domination militaire française sur la république génoise avait vu le jour en 1396, avec la maison d'Orléans comme garante⁶⁸, avant qu'une révolte ne la chasse en 1409⁶⁹. L'épisode se réitéra un demi-siècle plus tard, cette fois avec la maison Angevine⁷⁰. C'est dans ce contexte que les huit francs arbalétriers de Lyon furent envoyés à Gênes, en janvier 1459, environ une année après leur retour du Dauphiné, pour y tenir une nouvelle fois garnison.

⁶² La délibération du 6 juin 1452 indique juste que les francs arbalétriers de Lyon passèrent devant la ville de Blaye.

⁶³ AM de Lyon, BB5, folio 170 recto,

⁶⁴ Aucune source ne mentionne cette campagne

⁶⁵ AM de Lyon, CC411, n°14,

⁶⁶ Jean FAVIER, *Louis XI*, Fayard, 2001 p. 162

⁶⁷ AM de Lyon, BB6, folio 72 (Voir L.Caillet, « *Etude sur les relations...* », op.cit., p. 156)

⁶⁸ Fabien LEVY, *La monarchie et la commune : les relations entre Gênes et la France (1396 – 1512)*, Ecole française de Rome, 2014 p. 40-41

⁶⁹ *Ibid*, p. 74

⁷⁰ *Ibid*, p. 88

Contrairement aux précédentes opérations, les francs arbalétriers furent accompagnés par le capitaine particulier de l'Élection lyonnaise, Louis Lavieu de Barrière⁷¹. La présence du capitaine dans cette expédition signifiait que l'ensemble des francs arbalétriers de l'Élection lyonnaise, dont faisaient partis ceux de Lyon, furent engagés dans cette opération génoise, soit plusieurs dizaines d'hommes. Durant ces mois de garnison, qui n'étaient rien de moins qu'une occupation étrangère, la situation semblait relativement stable. Seul point négatif, une révolte éclata en mai 1459, orchestrée par certaines puissantes familles génoises en lutte pour le pouvoir. Ce fut la seule tension notable durant cette période qui ne nécessita aucune répression de la part des troupes sur place⁷². Les francs arbalétriers avaient certainement dû quitter la cité génoise au courant du mois d'octobre 1459. A cette époque, le gouverneur en charge de la cité, Louis de Laval, renvoya une grande partie de la garnison, pour financer une expédition en Sicile⁷³. Mais le 9 mars 1461, les habitants de la cité italienne se révoltèrent contre l'occupant français qui fut rapidement chassé. La réponse ne se fit pas attendre. Les troupes françaises, notamment les angevins, mobilisèrent des soldats pour reprendre la cité ligurienne⁷⁴. Les francs arbalétriers de la cité rhodanienne, et probablement de l'Élection tout entière, furent appelés pour renforcer le contingent en partance pour Gênes. Ainsi, dès le mois de mai, les francs arbalétriers furent convoqués à Roanne pour un passage en revue⁷⁵. Une fois les hommes équipés, ils durent rejoindre la Provence, où René d'Anjou rassembla ses troupes avant de marcher sur Gênes⁷⁶. Arrivées devant la cité, les troupes françaises et angevines furent défaites par les milices génoises le 17 juillet 1461, laissant près de 2500 morts⁷⁷ sur le champ de bataille. Cependant, aucune source n'indique que les francs arbalétriers participèrent aux combats. Néanmoins, Antoine Fourier et le dénommé « Grant Girard » réussirent à rentrer à Lyon⁷⁸.

c) Le problème de la logistique

Durant les campagnes militaires, certains problèmes de ravitaillement et de logistique apparurent pour les francs arbalétriers. L'exemple le plus important fut la campagne de Guyenne en 1451. A leur retour, certains avaient perdu ou vendu leurs équipements pour

⁷¹ AM de Lyon, CC422, n°34

⁷² F.LEVY, « *La monarchie et la commune...* », op.cit., p. 180

⁷³ *Ibid*, p. 160

⁷⁴ *Ibid*, p. 96

⁷⁵ AM de Lyon, CC422, n°35

⁷⁶ La ville de Marseille a servi à équiper une escadre pour l'expédition (Voir Jean FAVIER, *le roi René*, Fayard, 2009 p. 415 – 416)

⁷⁷ F.LEVY, « *La monarchie et la commune...* », op.cit., p. 96

⁷⁸ Leurs noms sont mentionnés dans les sources suivantes (CC428, n°23)

diverses raisons. Les cas du dénommé Herbert et d'Antoine Palmier sont les plus significatifs. En effet, les deux hommes avaient vendu leurs équipements car ils n'avaient plus d'argent pour regagner Lyon⁷⁹. Ces francs arbalétriers avaient-ils reçu leur solde durant la campagne ? L'ordonnance de 1448 rappelle que le trésor royal devait assurer l'entretien des francs archers en campagne. Ainsi, l'Etat avait donc, peut-être, manqué à ses obligations de verser la solde des francs arbalétriers. Les distances importantes ont pu être la cause de ce problème. En effet, l'éloignement a pu poser, durant cette campagne, des problèmes de ravitaillement, mais également des problèmes d'acheminement du matériel. Durant l'opération, et selon ses explications, Antoine Fourier a été contraint d'abandonner sa jaque sur le chemin du retour car elle était trop lourde⁸⁰. En effet, les hommes partant à la guerre étaient contraints de porter leurs équipements pesant plusieurs kilos durant tout le trajet, ce qui était certainement source de difficulté. Ce problème ne sera que partiellement réglé avec l'ordonnance de 1466, octroyant le droit aux francs archers d'utiliser des charrettes, à leurs frais, pour le transport de leur attirail⁸¹. Si le problème du ravitaillement peut se poser en campagne, il est en revanche plus douteux en garnison. Si les sources ne permettent pas d'étudier la garnison en Dauphiné en 1457, les travaux récents de Fabien Lévy nous donnent une approche précise sur celle de Gênes. La garnison française stationnée à Gênes en 1459 fut entretenue par la cité ligurienne⁸². Il était donc logique que les huit francs arbalétriers lyonnais, qui appartenaient à cette garnison, furent entretenus de la même manière durant ces mois d'occupation.

⁷⁹ AM de Lyon, BB5 folio 170 recto

⁸⁰ AM de Lyon, BB5, folio 170 recto,

⁸¹ P.DANIEL, « *Histoire de la milice française...* », op.cit., p. 247

⁸² F.LEVY, « *La monarchie et la commune...* », p. op.cit., 160

D) Les francs arbalétriers : entre renouvellements et indiscipline

a) Le renouvellement des équipements en temps de guerre

Entre 1454 et 1461, les équipements des francs arbalétriers furent renouvelés de manière considérable, avec quatre renouvellements opérés entre ces deux dates, comme l'illustre le tableau ci-dessous :

Période	Equipements renouvelés
Septembre 1454	52,57 %
Juin-Novembre 1457	32,95 %
Janvier 1459	54,81 %
Juin 1461	52,68 %

Tableau n°1 : Évolution des renouvellements entre 1454 et 1461

Le tout premier renouvellement intervint en septembre 1454 avec le remplacement de 4 épées, 4 dagues, 3 arbalètes, 8 hoquetons de drap, 8 brigandines, 8 pourpoints, 3 salades et 8 paires de chausses. Un autre remplacement se réitéra en juin et novembre 1457 avec le changement de 29 nouvelles pièces, comprenant 4 dagues, 2 arbalètes, 1 hoqueton de cuir et 8 hoquetons de drap, 4 pourpoints et 10 paires de chausses. En janvier 1459, ce phénomène augmenta avec la fabrication de 3 épées, 4 dagues, 2 arbalètes, 8 hoquetons de cuir, 6 hoquetons de drap, 8 salades, 3 paires de garde-bras, 7 paires de chausses, 8 capes et 8 paires de gantelets. En juin 1461, cette tendance ne baissa guère avec l'achat de 3 épées, 5 dagues, 3 arbalètes, 6 hoquetons de cuir, 4 brigandines, 5 pourpoints, 6 salades, 4 paires de garde-bras, 6 paires de chausses, 8 capes, 3 paires de gantelets et 6 jaquettes. Le taux de remplacement moyen sur ces sept ans fut d'environ 48 %, dont 20 % pour les armes et près de 80 % pour les habits que l'on pouvait distinguer entre habits de « corps » et habits de « guerre ». La répartition entre armes et habits ne peut être une surprise. Les armes ne constituaient que 27 % de l'équipement en 1457 et 21 % en 1461. Cette baisse fut le fait d'un ajout de pièces renforçant les équipements. En 1459, des capes et des gantelets firent leur apparition dans les sources et les jaquettes en 1461. Les dépenses de renouvellement sur cette période s'élevèrent en septembre 1454 à 62 livres, en juin et septembre 1457 à 42 livres, en janvier 1459 à 73 livres et en juin 1461 à 122 livres. Au total, 299 livres tournois avaient été déboursées pour ces renouvellements. Avec les

réparations et les divers frais que la municipalité devait payer, la somme fut de 342 livres tournois⁸³. Chaque paroisse s'acquitta en moyenne d'environ 43 livres tournois durant cette période.

Ces renouvellements pouvaient avoir comme principale cause les différentes campagnes dans lesquelles les troupes étaient engagées. Le remplacement de septembre 1454, a probablement servi à reconstituer les équipements qui avaient été perdus ou vendus durant la campagne de Guyenne, deux ans plus tôt. Celui de 1459 fit suite aux pertes liées certainement à la garnison en Dauphiné de 1457-1458, de même pour celles de 1461, dont le remplacement correspond aux pertes pendant la période de garnison à Gênes en 1459.

b) Le début du règne de Louis XI : des remplacements d'équipements en période de paix

Les premières années du règne de Louis XI furent marquées par une période majoritairement dominée par la paix et l'inaction militaire. Le premier conflit majeur du règne fut la guerre de la ligue du Bien public en 1465 contre une coalition féodale menée par Charles, comte de Charolais. Pourtant, et malgré cette période sans conflit, des renouvellements purent être constatés comme l'illustre le tableau ci-dessous :

Période	Equipements renouvelés
Mai 1462	42,90 %
Juin 1464	26,80 %
Avril 1465	26,80 %
Août 1466	50,83%

Tableau n°2 : Évolution des renouvellements d'équipements entre 1462 et 1466

En effet, entre 1462 et 1466, quatre états des dépenses ont été réalisés par le receveur Gilles de Chaveyrie. Celui de mai 1462 fit ressortir l'acquisition de 4 épées, 5 dagues, 4 arbalètes, 4 hoquetons de cuir, 5 jaques, 5 pourpoints, 5 salades, 5 paires de garde-bras, 6 paires de chausses et 5 jaquettes. Deux ans plus tard, en juin 1464, le registre des dépenses montra que ces chiffres baissèrent de près de moitié, avec seulement 8 gorgerins, une épée, 2 dagues, 2 arbalètes, 3 hoquetons de cuir, 2 brigandines, 3 salades, 3 paires de garde-bras, 3 paires de chausses et 3 jaquettes. Une quantité similaire fut acquise l'année suivante avec la confection

⁸³ AM de Lyon, CC411, n°11, 12 et 14 ; CC422, n°34 et 35

de 2 épées, 2 dagues, 4 hoquetons de cuir, une brigandine, 5 pourpoints, une paire de garde-bras, 6 paires de chausses, 2 paires de gantelets et 7 capes. Cette tendance s'accrut en août 1466. Le relevé des charges indiqua la fabrication de 8 gorgerins, 3 épées, 2 dagues, une arbalète, 7 hoquetons de cuir et 3 hoquetons de drap, 8 pourpoints, 3 salades, 5 paires de chausses, 5 jaquettes, 8 capes et 8 manteaux. Ainsi, le taux moyen de ces remplacements fut de 37 %, dont 17 % pour les armes et 83 % pour les habits de « corps » et habits de « guerre ». Ces achats n'accumulèrent pas de dépenses excessives. Ces frais s'élevèrent en mai 1462 à 112 livres, en juin 1464 à 37 livres, en avril 1465 à 47 livres et en août 1466 à 59 livres. La somme totale que la ville dépensa fut de 255 livres tournois. A cela s'ajoutèrent les réparations et d'autres frais qui portèrent les coûts à 365 livres tournois⁸⁴. Les paroisses durent être taxées chacune à hauteur de 45 livres tournois durant ces cinq années.

Il est à noter toutefois, que les renouvellements des années 1462 et 1466 furent presque deux fois plus importants que ceux constatés entre 1464 et 1465. Ces achats d'équipements intervinrent certainement pour remplacer les pertes dues à l'expédition génoise de juillet 1461 et à la guerre de la ligue du Bien Public en 1465. Si un état des dépenses de juin 1461 pouvait confirmer la participation des francs arbalétriers à la première campagne, aucune source n'a constaté leur engagement lors de la seconde. Cependant, le conflit divisa la municipalité lyonnaise en deux factions : d'un côté, les ecclésiastiques et les seigneurs féodaux qui rejoignirent la ligue nobiliaire dirigée par Charles, le comte de Charolais, et de l'autre, les élites bourgeoises restées fidèles à Louis XI⁸⁵. Si la documentation ne cite pas la participation des francs arbalétriers dans ce conflit, le contexte, en revanche, nous laisse supposer leur engagement en faveur de la cause royale. Les périodes de juin 1464 et avril 1465 furent marquées, malgré l'absence de campagnes militaires, par des renouvellements importants de matériel. En effet, plus d'un quart des pièces firent l'objet de changements qui pouvaient s'expliquer par les inspections des capitaines particuliers. En effet, le renouvellement du 1^{er} juin 1464 fut réalisé peu de temps avant le passage en revue, qui devait se tenir cinq jours plus tard, lors de la Saint Claude⁸⁶. De plus, le Consulat accepta à chaque fois de dépenser des sommes conséquentes pour ces frais. Cela pouvait avoir un lien avec l'exemption de taille dont la cité jouissait à partir de 1462⁸⁷. En effet, la ville, avec le corps municipal, voulut peut-être protéger cet avantage. Les « montres » qui furent organisées et durant lesquelles les capitaines

⁸⁴ AM de Lyon, CC422, n°36, 41, 43 et 44

⁸⁵ L.CAILLET, « *Etude sur les relations...* » op.cit., p. 178

⁸⁶ AM de Lyon, CC422, n°41

⁸⁷ A.PELLETIER, J.ROSSIAUD, F.BAYARD, P.CAYEZ, « *Histoire de Lyon...* », op.cit., p. 304

particuliers faisaient leurs inspections, furent soumises à la rédaction de rapports transmis à l'administration royale. Ainsi, cette dernière constatant la mauvaise gestion des équipements des francs arbalétriers, aurait pu, pour sanctionner la ville, lui retirer ce privilège. En complément, l'administration lyonnaise organisa des revues locales, pour vérifier les équipements. Nous pouvons noter celle du 14 janvier 1464 sur le pont du Rhône⁸⁸. Ce lieu fut, sans doute, choisi pour rassembler plus rapidement les francs arbalétriers, car cette passerelle était le passage séparant les côtés du royaume et de l'Empire, les paroisses étant réparties sur les deux côtés du fleuve.

c) Des indisciplines constatées

Entre 1452 et 1466, un manque de discipline fut remarqué de la part des francs arbalétriers. Lors de leur retour de Guyenne, ils furent convoqués à l'hôtel particulier de Rolin Guerin le 6 juin 1452 pour un passage en revue. Sur les sept francs arbalétriers présents, aucun n'avait son équipement complet. Avec une certaine sincérité, ils expliquèrent qu'ils les avaient abandonnés ou vendus⁸⁹. Si le premier cas n'était pas sanctionné, le second, en revanche, l'était. Une mesure de l'ordonnance de 1448 stipulait que :

« On ne pourra prendre ne faire prandre ou gaiger ledit archer de son habillement de guerre pour quelque debte que ce soit ; et s'il advenoit qu'on feist aucune execucion ou prinse sur icelui habillement, ou que aucune vente en feust faicte par ledit archer ou par autre, celui qui l'aura acheté sera tenu de le rendre et restituer franc et quicte, et en paiera l'amende arbitraire au roy ; et s'il y a sergent royal ou autre qui en face execucion sur ledit habillement, il sera privé de son office, et paiera l'amende ; et se l'archer le veut, il sera privé de sa franchise⁹⁰. »

Malgré ces mesures, aucun franc arbalétrier ne fut réprimandé pour avoir vendu son équipement.

Mais ces indisciplines ne concernaient pas seulement la vente des équipements. Il pouvait s'agir aussi de manquements au respect dû aux élites lyonnaises. En effet, une autre affaire éclata le 15 juin 1458. Un franc arbalétrier nommé Thibaud Court avait injurié les membres composant le corps consulaire. Pour cette faute, il fut enfermé à la prison de Roanne⁹¹. La désignation de ce lieu d'incarcération n'était pas le fruit du hasard. En effet, cette ville exerçait

⁸⁸ AM de Lyon, BB7, folio 321 verso

⁸⁹ AM de Lyon, BB5, folio 170 recto,

⁹⁰ M. de BRETIGNY, « Ordonnance des Rois de France... », volume XIV, op.cit., p. 4

⁹¹ AM de Lyon, BB8, folio 72 recto (Voir, L.CAILLET, « Etude sur les relations... », op.cit., p. 156)

l'autorité royale sur l'ensemble de la circonscription lyonnaise. Ainsi, des assemblées lyonnaises, regroupant l'ensemble des membres du Consulat, avaient été organisées dans l'hôtel de la ville de Roanne⁹². L'enfermement de ce franc arbalétrier dans une cité exerçant une juridiction royale était donc logique et montrait que ce prisonnier avait un statut de « fonctionnaire royal ». Ce soldat dut par la suite présenter des excuses, et les conseillers consulaires lui pardonnèrent cet acte⁹³. Cependant, les sources n'évoquèrent plus son nom par la suite. Il est fort probable, et ce malgré ses excuses, que son statut fut supprimé par le capitaine particulier, Louis de Lavieu.

Un autre manquement fut constaté en août 1466. Deux hommes, François Baudin et Jean Jorrand, mirent en gage certains éléments de leur équipement. Le premier mit en gage seulement sa brigandine, tandis que le deuxième mit en gage sa brigandine, mais aussi son arbalète et sa paire de chausses. Pourtant, ces actes avaient été proscrits par l'ordonnance de 1448. Cependant, cette action pouvait sembler légitime aux yeux de certains, car elle résultait d'un manque de ressources financières. Les francs archers étaient certes exemptés de taille et avaient une solde de 4 livres par mois, seulement cette somme était uniquement versée dans le cadre des opérations militaires. Ainsi, et malgré le fait que ces hommes devaient toujours travailler dans le civil, certains pouvaient rencontrer des difficultés financières, d'où la nécessité de mettre en gage ces éléments. Le Consulat s'acquitta du paiement du prêt sur gage. Il déboursa en tout 7 livres pour ce remboursement, 2 livres pour François Baudin et 5 livres pour Jean Jorrand⁹⁴. Cette pratique paraissait étrange car le Consulat pouvait réclamer l'équipement sans contrepartie car celui-ci était un bien public. Après ces faits, l'exemption de Jean Jorrand fut peut-être cassée par le capitaine particulier⁹⁵.

Lyon compta parmi les premières villes à adopter le système des francs archers. L'organisation et l'installation des francs arbalétriers fut un processus qui s'étala sur trois ans, entre le recrutement des huit premiers hommes en août 1448 et la création de la charge de capitaine particulier en janvier 1452. Le Consulat adopta des mesures pour empêcher les élites

⁹² C.FARGEIX, « *Les élites lyonnaises...* » op.cit., p. 361

⁹³ AM de Lyon, BB8, folio 72 recto (Voir, L.CAILLET, « *Etude sur les relations...* », op.cit., p. 156)

⁹⁴ AM de Lyon, CC422, n°44

⁹⁵ Son nom ne sera pas indiqué parmi les francs arbalétriers en 1467, cependant il réapparaît de nouveau à partir de 1470 (AM de Lyon, CC437, n°2).

bourgeoises d'être recrutées, désignant les populations provenant des couches inférieures. Lyon avait fait ainsi le choix de préserver les plus riches et d'envoyer les plus pauvres à la guerre. L'activité militaire des francs arbalétriers fut particulièrement faible, avec seulement quatre opérations en dix-huit ans, alternant entre garnisons et campagnes. Cela confirma leur statut de réservistes. Ces diverses opérations montrèrent, par ailleurs, les limites de la logistique et du ravitaillement concernant notamment le paiement des salaires, mais aussi des transports pour les aider à porter leurs équipements. De plus, cette troupe lyonnaise eut des problèmes disciplinaires, avec diverses infractions commises dès 1452, notamment en perdant ou vendant leurs équipements, mais aussi en injuriant les élites municipales. Si les premières années occasionnèrent peu de frais, les années 1454 à 1466 en revanche, virent ces équipements renouvelés neuf fois, obligeant les feux paroissiaux à être imposés davantage pour combler ces importantes dépenses. Cependant, la période suivante, à partir de 1466, put être désignée comme une période d'apogée pour cette milice.

Chapitre 2

Le fragile apogée des francs arbalétriers (1466-1474)

A partir de 1466, les réformes entreprises par Louis XI réorganisaient l'ensemble du corps des francs archers. Celles-ci eurent des répercussions sur les francs arbalétriers de Lyon sous différents aspects, notamment militaire. Cette période peut être considérée comme l'apogée des francs arbalétriers de Lyon, mais pour la cité rhodanienne, cela engendra de nouvelles difficultés, principalement dans le domaine fiscal.

A) Les réformes militaires de 1466 et leurs conséquences sur la cité rhodanienne

a) Les réformes et la création de la capitainerie générale

Louis XI décida de réorganiser les francs archers en un véritable corps militaire. Il publia une ordonnance en 1466 visant à cette restructuration. Par cet acte, le roi ordonna de doubler les effectifs passant de 8 000 à 16 000 francs archers⁹⁶. Il demanda, par ailleurs, la création de quatre capitaineries générales sur l'ensemble du domaine royal, qui regroupaient chacune un effectif de 4 000 francs archers sous les ordres d'un capitaine général⁹⁷. Celle à laquelle appartenait Lyon fut placée sous l'autorité de Ruffec, seigneur de Balsac, sénéchal de Beaucaire⁹⁸. Le territoire fut découpé en huit capitaineries particulières ayant chacune un effectif de 500 hommes. L'une de ces capitaineries fut directement confiée à Balsac et les sept autres, à des capitaines particuliers⁹⁹. L'ordonnance instaura donc une véritable hiérarchie militaire. Les provinces qui composaient cette capitainerie générale étaient l'Election lyonnaise, le Berry, le Bailliage de Saint Pierre le Montier, du Bourbonnais, de Roanne, du

⁹⁶ P. CONTAMINE, « *Guerre, état et société...* », op.cit., p. 305

⁹⁷ *Ibid*, p. 340

⁹⁸ *Ibid*, p. 595

⁹⁹ *Ibid*, p. 340

Forez, du Beaujolais, de l'Auvergne, de la Marche, de Combraille, et de Rouergue, les terres d'Armagnac, de la Garonne, la sénéchaussée de Bazas, le comté de Comminges, de Lestrac de Perdrac¹⁰⁰. Une fusion s'opéra entre l'Élection Lyonnaise, le Bailliage du Beaujolais et celui du Forez pour former une nouvelle capitainerie particulière. Le capitaine en charge des miliciens de ce secteur était un dénommé Jean Maillard¹⁰¹. Ce rattachement fut probablement motivé pour atteindre l'effectif mentionné par l'ordonnance, à savoir 500 hommes. En effet, pour atteindre ce nombre, il fallait au minimum 500 paroisses, mais les paroisses pauvres ne pouvaient pas se permettre de prendre en charge un franc archer. A cette même période, les gages du capitaine augmentèrent lors des campagnes, passant de 10 à 15 livres tournois, de même que ses frais de déplacements. Il touchait désormais 20 livres tournois de frais de déplacements, soit 12 livres de plus qu'auparavant¹⁰². Cette augmentation fut certainement une conséquence de l'extension du territoire. En effet, cela accrut le périmètre que les capitaines avaient à couvrir. Ils eurent besoin de plus d'argent pour leurs chevauchées. Ces réformes eurent, par ailleurs, certaines répercussions sur la cité lyonnaise.

b) L'augmentation des effectifs et de l'imposition fiscale

Les réformes militaires eurent des impacts significatifs sur les francs arbalétriers de Lyon. Les effectifs de la ville augmentèrent considérablement, passant de 8 en août 1466¹⁰³ à 30 francs arbalétriers en mai 1467¹⁰⁴. Cet accroissement brutal correspondait au doublement des effectifs des francs archers à l'échelle du Royaume. Les commissaires royaux recrutèrent 22 hommes supplémentaires. Pourtant, au mois de juin suivant, seulement 20 miliciens sur 30 inscrivirent leurs noms dans un registre fiscal pour faire valoir leur droit d'exemption sur un impôt concernant les draps d'or et la soie¹⁰⁵. Par ailleurs, il y eut une diversification des armes. Aux arbalétriers s'ajoutèrent des vougiers et des coulevriniers. En octobre 1467, l'effectif lyonnais était composé de 18 arbalétriers, 10 vougiers et 2 coulevriniers¹⁰⁶. Loin d'être sous équipés, certains avaient à disposition des armes modernes et sophistiquées. Cependant, cette

¹⁰⁰ Père DANIEL, « *Histoire de la milice française...* », op.cit., p. 245

¹⁰¹ L.CAILLET, « *Étude sur les relations...* », op.cit., p. 230

¹⁰² Père DANIEL, « *Histoire de la milice française...* », op.cit., p. 247

¹⁰³ AM de Lyon, CC422, n°43, elle mentionne le dernier chiffre des effectifs avant l'ordonnance de 1466, soit huit arbalétriers.

¹⁰⁴ AM de Lyon, CC428, n°18, « pour habiller et mettre en point les trente franc arbalétriers mis sur nouvellement de par le roy en la dicte ville. »

¹⁰⁵ AM de Lyon, CC202, n°1, le registre de juin 1467 mentionne les professions de 13 d'entre eux : cinq étaient affaneurs, deux tisserands, deux maréchaux, un lanternier, un pâtissier, un tonnelier et un autre charpentier.

¹⁰⁶ AM de Lyon, CC428, n°23, le receveur acheta 18 cordes d'arbalètes, 10 vouges et 2 coulevrines. Ces équipements laissent supposer que l'effectif se décompose comme ci-dessus.

augmentation des recrues réorganisa le nombre de feux par francs arbalétriers. La délibération consulaire du 31 décembre 1466, décrit la situation :

« Item sur ce que le dit seigneur nagueres et tout de nouvel par grande et meure déliberacion de son conseil et pour la tuicion et deffense de son royaume a ordonné estre mis sus a establys en son dit royaume XVIe frans archiers et arbalestiers, c'est assavoir de cinquante en cinquante feuz ung franc archier et sur ce et pour mestre à execucion sa dite ordonnance à commis, depputé et ordonné en ce pays de Lionnays entre les autres noble homme messire Ruffec, chivallier seigneur de Balsac et seneschal de Beaucaire, lequel seigneur de Balsat a signifié et fait savoir es dis conseillers sa dite commission et le vouloir du roy et d'icelle commission baillé le double pour mestre sus les dis francs archiers en la dite ville et de cinquante en cinquante feuz, ainsi que le dit seigneur le vouloit et mandoit comme plus à plein est contenu es dites lettres de commission¹⁰⁷. »

La méthode fiscale d'un franc arbalétrier par paroisse fut remplacée par un homme tous les cinquante feux. La cinquantaine de feux devint la norme pour le financement de l'équipement de chaque homme. L'effectif des francs arbalétriers était désormais calculé sur le nombre de cinquantaine que la ville pouvait regrouper. Les 1 500 feux que comptait la cité lyonnaise participèrent désormais au financement de l'équipement des trente francs arbalétriers¹⁰⁸. Cette réorganisation comportait un désavantage, car désormais la pression fiscale au sein de chaque foyer s'accrut.

c) L'augmentation des dépenses

La multiplication des effectifs des francs arbalétriers eut pour conséquence un accroissement des dépenses matérielles. Les nouvelles recrues devaient être pourvues d'un équipement complet. L'achat de ces équipements fut effectué en deux fois. Une première partie intervint au mois de mai 1467. Claude Guerrier et Guillaume Pel, deux conseillers consulaires, demandèrent aux artisans et marchands de fabriquer ou confectionner 18 épées, 18 dagues, 6 salades, 22 paires de garde-bras, 28 pourpoints, 28 hoquetons de cuir, 28 hoquetons de drap, 24 paires de chausses. Le montant total dépensé pour ces diverses pièces fut de 164 livres tournois¹⁰⁹. Pour payer l'équipement d'un soldat, chaque cinquantaine de feux imposée devait s'acquitter d'une somme de 6 livres, 15 sous. Le deuxième achat fut effectué en octobre de la

¹⁰⁷ AM de Lyon, BB11, folio 146 – 147 (Voir L.CAILLET, « *Etude sur les relations...* », op.cit., p. 233)

¹⁰⁸ Vers 1450, Lyon comptait environ 1500 foyers imposables. On peut supposer que l'ensemble des feux de la ville devaient participer à l'entretien des trente francs arbalétriers. (Voir A.PELLETIER, J.ROSSIAUD, F.BAYARD, P.CAYEZ, « *Histoire de Lyon...* », op.cit., p. 254)

¹⁰⁹ AM de Lyon, CC428, n°18, d'autres dépenses accompagnaient ces achats, notamment des frais de déplacements pour un total de 184 livres.

même année. Il se composait de 12 brigandines, 2 salades, 8 paires de garde-bras, 6 arbalètes, 14 paires de gantelets, 11 dagues, 27 manteaux, 15 gorgerins, 6 paires de chausses, 3 vouges, 2 hoquetons et 3 pourpoints. Au total, l'ensemble de ces pièces coûta la somme de 196 livres tournois¹¹⁰. Les frais pour équiper les 30 francs arbalétriers entre mai et octobre 1467 s'élevèrent à plus de 360 livres tournois, soit en moyenne 12 livres tournois tous les cinquante feux, soit environ 5 sous par feu.

B) Les francs arbalétriers au service des ambitions de Louis XI

a) Les premières campagnes

La première convocation des francs arbalétriers par le roi fut datée du 14 novembre 1467. Les hommes devaient se présenter à Roanne pour un nouveau passage en revue. A cette occasion, Mathelin Buget, le receveur de Lyon, leur octroya une somme de 5 sous tournois¹¹¹. Cette dépense effectuée par le Consulat fut probablement pour leurs frais de déplacement. Les miliciens effectuèrent une montre à l'Arbresle au milieu du mois d'octobre précédent¹¹². La cause de cette campagne est imprécise¹¹³. Leur retour à Lyon eut lieu au mois de février 1468¹¹⁴. Les campagnes reprirent dès le mois de juin suivant. Louis XI les convoqua pour se rendre en Catalogne en juin 1468¹¹⁵. Ce fut leur première campagne hors des frontières du Royaume depuis l'expédition de Gênes sept ans plus tôt. Le roi voulut empêcher les génois d'attaquer Barcelone¹¹⁶. Aucune source ne mentionne leur date de retour, même s'ils étaient présents à Lyon en octobre 1469¹¹⁷.

¹¹⁰ AM de Lyon, CC428, n°23, en comptant les réparations et les divers frais, la somme s'élevait à 259 livres durant ce mois d'octobre.

¹¹¹ L.CAILLET, « *Etude sur les relations...* », op.cit., p. 233

¹¹² AM de Lyon, CC428, n°23

¹¹³ Louis Caillet affirme que cette campagne était portée contre Charles le téméraire qui avait organisé une coalition féodale contre Louis XI. Cependant cette affirmation ne repose sur aucune source. Georges Minois dans sa biographie de Charles le Téméraire, atteste que le duc de Bourgogne était, à ce moment, en guerre contre la cité de Liège qui s'était révoltée contre lui. Louis XI n'était pas intervenu pour porter secours aux liégeois. (Voir Georges Minois, *Charles le Téméraire*, Perrin, 2015, p. 299 – 300)

¹¹⁴ AM de Lyon, CC428, n°2

¹¹⁵ AM de Lyon, CC428, n°20

¹¹⁶ J.FAVIER, Louis XI, p. 665

¹¹⁷ AM de Lyon, CC437, n°1,

b) Les campagnes contre les grands féodaux

A partir d'octobre 1469, les opérations dans lesquelles étaient engagés les francs arbalétriers de la cité rhodanienne se tournèrent contre les grands féodaux. Louis XI avait pour projet d'affaiblir leur influence afin de renforcer l'autorité centrale. La première de ces expéditions se dirigea vers la Gascogne et le Languedoc. Le 27 septembre 1469, le roi adressa à Ruffec de Balsac une lettre patente lui intimant l'ordre de se rendre dans ces deux provinces avec les 4 000 francs archers qu'il avait sous son autorité. Une copie de cette lettre fut envoyée à Lyon pour informer de la décision du roi et pour faciliter la mobilisation des hommes¹¹⁸. Ainsi, d'autres copies du document furent transmises à l'ensemble des villes de la capitainerie générale. L'objectif de la campagne était de renforcer les compagnies de Tanguy du Chastel et du seigneur de Dammartin qui dirigeaient les opérations contre le duc d'Armagnac, Jean V, depuis le mois d'avril. Louis XI voulut se débarrasser de ce seigneur félon, qui complotait avec l'Angleterre contre la couronne¹¹⁹. Les 30 francs arbalétriers furent donc convoqués et leur départ programmé au mois d'octobre suivant¹²⁰. Les troupes de Balsac constituèrent la majorité des effectifs engagés lors de cette campagne, accroissant ainsi leur rôle. L'opération dura quatre mois et se solda par la prise de Lectoure, capitale du duché d'Armagnac¹²¹. Ils retournèrent à Lyon en janvier 1470¹²², mais ils furent à nouveau appelés quelques jours plus tard pour se rendre cette fois en Bourgogne, vers Cluny¹²³. Si aucune source ne précise l'objectif de l'expédition, on peut supposer qu'elle concernait une action contre Charles le Téméraire. Sa durée fut particulièrement longue : plus d'un an et demi. A leur retour, en mai 1471, le receveur leur donna à chacun la somme de 2 livres, 15 sous pour le remboursement des frais de nourriture occasionnés par la campagne¹²⁴. Une nouvelle convocation en juillet 1471 les mena cette fois en Savoie¹²⁵. Ils furent envoyés là-bas car Louis XI s'inquiétait du rapprochement de son frère, Charles de France, avec la duchesse Yolande de Savoie. Cette nouvelle expédition fut menée sous le commandement de Tanguy du Chastel¹²⁶. En février 1472, ils repartirent en Armagnac¹²⁷. Avec cette convocation, le roi entreprit une nouvelle campagne contre Jean V d'Armagnac. Une nouvelle fois, Ruffec de Balsac commanda les francs arbalétriers. Les 4 000

¹¹⁸ AM de Lyon, EE35, n°4

¹¹⁹ J.FAVIER, *Louis XI*, op.cit., p. 605

¹²⁰ AM de Lyon, CC437, n°1

¹²¹ J.FAVIER, *Louis XI*, op.cit., p. 605

¹²² AM de Lyon, CC437, n°3

¹²³ AM de Lyon, CC437, n°2

¹²⁴ AM de Lyon, CC437, n°4 « Et pour s'en aler pour cest vivres au dit voyage à Cluny, 2 livres, 15 sous tournois. »

¹²⁵ AM de Lyon, CC437, n°4

¹²⁶ J.FAVIER, *Louis XI*, op.cit., p. 635

¹²⁷ AM de Lyon, CC437, n°5

hommes, sous sa responsabilité, participèrent certainement à l'opération¹²⁸. Enfin, en juillet de la même année, ils partirent en Bretagne, à nouveau avec Ruffec de Balsac¹²⁹. La présence de ce dernier confirme l'envergure de l'opération avec certainement l'engagement de l'ensemble de ses hommes. L'objectif de Louis XI était d'empêcher le duc de Bretagne, François II, de prêter main forte à Charles le Téméraire, qui entreprenait à ce moment-là le siège de Beauvais. L'opération consistait à mettre des troupes sur la frontière bretonne pour dissuader François II d'aider son allié. Le 21 juillet, les francs arbalétriers de Lyon se trouvaient près du village d'Ancenis, car Ruffec de Balsac y avait dressé son quartier général¹³⁰. Néanmoins aucun combat ne fut à déplorer durant la campagne¹³¹.

c) Le remplacement des effectifs

Cette période de forte activité militaire fut marquée par un grand nombre de remplacements d'effectifs, comme peut en témoigner le tableau ci-dessous¹³²:

Période	Effectifs remplacés
Octobre 1467 - Juin 1468	20 %
Juin 1468 - Octobre 1469	13,33 %
Octobre 1469 - Janvier 1470	6,66 %
Janvier 1470 - Juillet 1472	23,33 %
Juillet 1472 - Mai 1474	43,33 %

Tableau n°3 : Évolution du changement des effectifs entre octobre 1467 et mai 1474

Cette période « d'apogée » fut marquée par un taux de remplacement des effectifs conséquent. Le taux moyen durant ces sept années fut d'environ 27 %. En tout, ces changements d'effectifs touchèrent trente-deux francs arbalétriers, soit l'équivalent de la totalité des hommes entretenus par la municipalité lyonnaise. Ainsi, entre Octobre 1467 et juin 1468, six francs arbalétriers furent remplacés¹³³. Entre juin 1468 et octobre 1469, ce furent quatre hommes

¹²⁸ AM de Lyon, CC437, n°5

¹²⁹ AM de Lyon, CC437, n°6,

¹³⁰ J.FAVIER, *Louis XI*, p. 637

¹³¹ François II ne porta pas secours à Charles le Téméraire. (Voir, J.FAVIER, *Louis XI*, op.cit., p. 641)

¹³² Philippe Contamine a réalisé un travail similaire sur les francs arbalétriers de Lyon, plus synthétique. (Voir, « *Guerre, état et société...* », op.cit., p. 353)

¹³³ AM de Lyon, CC428, n°20 et 23

supplémentaires¹³⁴ et entre octobre 1469 et janvier 1470, ce nombre diminua à deux hommes¹³⁵. Cependant, ces chiffres augmentèrent entre janvier 1470 et mai 1474. En effet, près de vingt francs arbalétriers avaient fait l'objet de remplacements. Sur cet effectif, sept l'ont été entre janvier 1470 et juillet 1472¹³⁶ et treize entre juillet 1472 et mai 1474, au moment de la campagne de Bretagne¹³⁷. Les combats furent certainement la cause principale des substitutions d'effectifs, car cette période était marquée par de nombreuses campagnes militaires. En janvier 1470, on note que le franc arbalétrier Pierre Boitier périt durant la campagne d'Armagnac lors d'un siège, et c'est un autre milicien, Alain Tarabese, qui rapporta une partie de son équipement à Lyon. Louis Chap également ne revint pas de cette expédition¹³⁸. Mais les affrontements ne pouvaient être perçus comme les seules causes de ces changements d'effectifs. En effet, les mauvaises conditions sanitaires entraînant des maladies pouvaient être une cause supplémentaire. La ville fut d'ailleurs frappée plusieurs fois par la peste durant cette période¹³⁹. Malgré toutes ces contraintes, certains francs arbalétriers eurent de longues carrières. Par exemple, Antoine Fourier, un des premiers hommes recrutés en 1448, quitta le rang en 1468, après avoir passé près de vingt ans en tant que milicien et avoir effectué près de cinq opérations militaires¹⁴⁰. Il en est de même pour le dénommé Grand Girard qui ne fut plus mentionné dans les sources après octobre 1467. Il avait effectué un service de plus de quinze ans et participé, à l'instar d'Antoine Fourier, aux mêmes opérations militaires¹⁴¹.

C) Les équipements : entre renouvellements et recherche d'alternatives

a) Une alternative consulaire pour empêcher ces renouvellements

Durant cette période le Consulat lyonnais chercha une parade pour limiter le renouvellement des équipements des miliciens. Un système fut mis en place par la municipalité pour permettre la récupération des équipements. La première source qui évoqua ces faits fut un état des dépenses réalisé par le receveur Mathelin Buget le 22 février 1468. Les francs arbalétriers devaient certainement rentrer de leur campagne débutée en novembre 1467. A cette

¹³⁴ AM de Lyon, CC428, n°23 ; CC437, n°1

¹³⁵ AM de Lyon, CC437, n°1 et 3 (Annexe 4)

¹³⁶ AM de Lyon, CC437, n°3 à 6

¹³⁷ AM de Lyon, BB14, folio 80 verso ; CC437, n°5 à 6

¹³⁸ AM de Lyon, CC437, n°3

¹³⁹ A.PELLETIER, J.ROSSIAUD, F.BAYARD, P.CAYEZ, « *Histoire de Lyon...* », op.cit., p. 272

¹⁴⁰ AM de Lyon, BB4, folio 70 verso ; CC411, n°14 ; CC422, n°34, 35, 36, 41, 43, 44 ; CC428, n°20 et 23

¹⁴¹ AM de Lyon, BB5, folio 170 recto ; CC428, n°23

occasion, l'administration consulaire paya deux sergents royaux, Pierre Chappuis et Claude Nicolas, et leur donna l'ordre de saisir le matériel. Les soldats qui refusaient de se soumettre à cette obligation devaient être emprisonnés ; certains connurent ce sort, ayant outrepassé cet ordre¹⁴². Cette nouveauté était probablement une idée consulaire, car n'étant pas répertoriée dans les ordonnances royales. Ce processus témoigna de la diminution des capacités financières de la ville de Lyon, à cause du renouvellement incessant des armes et habits des francs arbalétriers. Par la suite, ce système évolua à l'avantage de ces derniers. En janvier 1470, peu après le retour des miliciens d'Armagnac, le Consulat décida de leur octroyer une indemnité en échange de la restitution de leurs équipements. Cette compensation fut calculée en fonction du nombre de pièces rapportées. Lors de cette première expérience, la grande majorité des arbalétriers touchèrent une somme de 13 sous, 9 deniers. Un seul homme fut payé le double. Il s'agit d'un dénommé Humbert Roudet, qui reçut une indemnité de 27 sous, 6 deniers tournois. Néanmoins, ce dispositif incitatif n'effaça pas les sanctions d'emprisonnement, bien au contraire. Ainsi, plusieurs sergents royaux obtinrent des gages pour avoir obligé les francs arbalétriers à rendre leurs harnois. Ceux qui refusèrent furent emprisonnés¹⁴³. En mai 1471, seulement vingt-quatre hommes sur trente touchèrent une indemnité attribuée de façon inégale car répartie en fonction du nombre et du type d'équipements rapportés. Parmi eux, cinq reçurent la somme de 5 sous, cinq la somme de 7 sous, 6 deniers, six la somme de 10 sous, six la somme de 15 sous, enfin quatre la somme de 20 sous tournois¹⁴⁴. Après leur retour d'Armagnac en 1472, vingt-quatre francs arbalétriers furent indemnisés pour avoir rapporté leurs brigandines. Vingt-deux d'entre eux reçurent la somme de 10 sous, tandis que deux autres perçurent 15 sous tournois, certainement pour avoir rendu davantage d'équipements¹⁴⁵. Cependant, ce procédé trouva bien vite ces limites. Comme nous l'avons vu précédemment, ce système n'empêcha pas les renouvellements d'équipements. Toutefois, il contribua à les limiter. Certaines pièces furent plus souvent rapportées que d'autres, comme les brigandines, qui étaient les éléments les plus chers. Chaque brigandine coûtait environ 4 livres. En février 1468, les francs arbalétriers rendirent 29 brigandines¹⁴⁶. Après leur retour de Catalogne, à nouveau 29 brigandines furent restituées¹⁴⁷. En janvier 1470, les francs arbalétriers restituèrent 25 brigandines¹⁴⁸. A leur retour

¹⁴² AM de Lyon, CC428, n°2

¹⁴³ AM de Lyon, CC437, n°3

¹⁴⁴ AM de Lyon, CC437, n°4

¹⁴⁵ AM de Lyon, CC437, n°5

¹⁴⁶ AM de Lyon, CC428, n°20,

¹⁴⁷ AM de Lyon, CC437, n°1,

¹⁴⁸ AM de Lyon, CC437, n°3

de Bourgogne en mai 1471, vingt-neuf des trente miliciens les ramenèrent¹⁴⁹. Après la campagne savoyarde, le même nombre de brigandines fut rendu à la communauté¹⁵⁰, et vingt-quatre hommes les restituèrent à leur retour d'Armagnac¹⁵¹. Cette solution permit à la ville de réduire ses dépenses, en évitant le rachat de certains éléments comme les brigandines.

b) L'accroissement des renouvellements du matériel

L'augmentation des effectifs entraîna par conséquent, de considérables renouvellements d'équipements. Ce tableau nous en montre l'évolution :

Période	Equipements renouvelés
Juin 1468	55,48 %
Octobre 1469	64,36 %
Janvier 1470	58,97 %
Juillet 1471	15,67 %
Février 1472	53,08 %
Juillet 1472	68,97 %

Tableau n°4 : Évolution des renouvellements d'équipements entre juin 1468 et juillet 1472

On peut noter que le renouvellement des équipements sur la période fut semblable statistiquement à celui de la période allant de 1454 à 1461. Toutefois, l'augmentation des effectifs à partir de 1466, passant à trente francs arbalétriers, a rendu le nombre des renouvellements beaucoup plus important. Les dépenses augmentèrent significativement. En effet, les pièces remplacées, en juin 1468, concernaient 24 gorgerins, 27 épées, 28 dagues, 16 arbalètes, 12 demi-lances, 12 hoquetons, 2 brigandines, 28 pourpoints, 9 salades, 28 paires de garde-bras, 9 jaquettes de cuir, 3 paires de gantelets et 5 manteaux. Ce même scénario se répéta en octobre 1469 avec le changement de 22 gorgerins, 14 épées, 26 dagues, 18 arbalètes, 3 vouges, 38 hoquetons, 1 brigandine, 22 pourpoints, 24 salades, 30 paires de garde-bras, 22 paires de chausses, 8 paires de gantelets et 22 manteaux. L'année suivante, en janvier 1470, la situation fut de nouveau similaire, avec le renouvellement de 24 gorgerins, 18 épées, 20 dagues,

¹⁴⁹ AM de Lyon, CC437, n°4

¹⁵⁰ AM de Lyon, CC437, n°5

¹⁵¹ AM de Lyon, CC437, n°6

24 hoquetons, 5 brigandines, 27 pourpoints, 14 salades, 16 paires garde-bras, 30 chausses, 5 paires de gantelets et 30 manteaux. Cependant, en juillet 1471, le remplacement fut moindre avec 1 gorgerin, 1 dague, 1 brigandine, 19 salades, 2 paires de garde-bras et 10 paires de gantelets, 15 arbalètes et 12 vouges fabriqués. Certains francs arbalétriers achetèrent eux-mêmes certaines pièces de leur équipement, le receveur les remboursant par la suite. Malgré tout, cette baisse ne fut qu'épisodique. En effet, ces achats repartirent à la hausse à partir de 1472. En février de cette année, 28 gorgerins, 13 épées, 22 dagues, 16 hoquetons, 1 brigandine, 25 pourpoints, 19 salades, 16 paires de garde-bras, 27 paires de chausses, 6 paires de gantelets et 28 manteaux, 5 arbalètes et 11 vouges furent remplacés. Enfin la tendance augmenta considérablement au mois de juillet 1472 avec 29 gorgerins, 7 épées, 13 dagues, 30 hoquetons de cuir et 29 hoquetons de drap, 6 brigandines, 30 pourpoints, 12 salades, 29 paires de garde-bras, 29 paires de chausses, 22 paires de gantelets et 16 manteaux, 6 arbalètes et 11 vouges. Face à ces changements consécutifs, les dépenses augmentèrent en conséquence. Ainsi, la ville déboursa 267 livres en juin 1468, 283 livres en octobre 1469, 201 livres en janvier 1470, 108 livres en mai et juillet 1471, 236 livres en février 1472 et 254 livres en juillet 1472. Entre 1468 et 1472, les différentes confections d'équipements pour les trente francs arbalétriers coûtèrent à la ville de Lyon plus de 1 351 livres tournois. En y ajoutant les réparations de matériel et divers frais, tels que les indemnités perçues par les miliciens pour les retours d'équipements, les frais de déplacement, ainsi que les frais de nourriture, la somme totale s'éleva à 1 774 livres tournois¹⁵². L'ensemble des dépenses fut financé par le prélèvement fiscal de chaque cinquantaine en charge d'un milicien. Sur cette période de cinq ans, le montant pour une cinquantaine s'élevait en moyenne à 59 livres tournois, soit 1 livre, 3 sous par feu.

Le taux de renouvellement sur l'ensemble de la période s'éleva à près de 53 %. Il se répartissait de la manière suivante : 25 % pour les armes contre 75 % pour les habits. Certaines suppositions peuvent être avancées pour comprendre ces remplacements. Le premier facteur de ces changements était certainement dû à l'accroissement de l'activité militaire. En effet, cette période fut la plus intense pour les francs arbalétriers en matière de combats militaires, avec près de sept opérations en l'espace de six ans. De ce fait, les miliciens avaient possiblement perdu leurs équipements sur les théâtres d'opérations, du fait des affrontements, ou bien l'avaient vendu de manière illégale. Quelques exemples dans les sources illustrent cela. Ainsi, à son retour d'Armagnac en janvier 1470, Humbert Roudet vendit son gorgerin à un

¹⁵² AM de Lyon, CC428, n°20 et 23, CC437, n°1 à 6

marchand¹⁵³. Un cas similaire se reproduisit en juillet 1471, au moment du retour de Bourgogne. Gilles de Bouteville céda ses brigandines et salade à un autre marchand dans la province du Dauphiné. La somme pour ce remplacement s'éleva à 3 livres, 2 sous, 6 deniers¹⁵⁴. Néanmoins ces exemples restèrent des cas isolés et ne permettent pas d'affirmer que ces pratiques se généralisèrent. Pourtant, une autre raison pouvait être avancée, les armes et vêtements cassés ou abimés ne pouvant pas être réparés. Dans ce cas, la ville fut donc obligée de les racheter. En janvier 1470, vingt-neuf hommes rapportèrent de campagne leurs habits de guerre. Ainsi, l'état des dépenses établi par Barthélémy Berthier permit de constater le remplacement de nombreuses pièces provenant de ces habits rendus. Sur les équipements restitués, 89 % des gorgerins, 39 % des hoquetons de cuir, 18 % des brigandines, 50 % des salades, 57 % des garde-bras et 18 % des gantelets ont fait l'objet de changements¹⁵⁵. La raison est certainement due à leur implication dans les combats. Les coups portés par l'adversaire pouvaient endommager les vêtements. L'autre raison est celle des conditions climatiques. En effet, la campagne qui précéda leur retour se déroula pendant l'automne et l'hiver, période marquée par des pluies et des chutes de neige. Or, l'équipement des francs arbalétriers était constitué principalement de cuir et de fer, des matières résistant mal à ces conditions climatiques, ce qui put être la raison de ces renouvellements.

c) Une opportunité pour les artisans et marchands ?

Si les feux furent, à cause de ces renouvellements, soumis à une importante imposition, certains corps de métier pouvaient y voir une occasion de s'enrichir. La fabrication des vêtements et armes était l'activité des marchands de la ville et des divers ateliers d'artisans. Entre 1468 et 1472, plus d'une cinquantaine d'artisans et de marchands s'attelèrent à leurs confection¹⁵⁶. On relève dans les écrits que leurs contributions furent très disparates, car les sommes encaissées par chacun d'eux pouvaient être bien différentes. En effet, sur cette cinquantaine de personnes, quatre gagnèrent moins d'une livre, vingt-neuf entre 1 et 10 livres, neuf entre 10 et 20 livres, deux entre 20 et 30 livres, deux entre 30 et 35 livres, une plus de 50 livres, une plus de 90 livres, une plus de 150 livres et une plus de 490 livres tournois¹⁵⁷. Ainsi plus de 88 % de ces individus encaissèrent moins de 30 livres durant ces cinq ans, car une

¹⁵³ AM de Lyon, CC437, n°3

¹⁵⁴ AM de Lyon, CC437, n°4

¹⁵⁵ AM de Lyon, CC437, n°3

¹⁵⁶ Ils devaient être plus nombreux car certains noms n'étaient pas mentionnés sur certaines lignes de comptes.

¹⁵⁷ AM de Lyon, CC428, n°20 ; CC437, n°1, 2, 4, 5 à 6

minorité d'entre eux participèrent à la fabrication des pièces chaque année. En effet, le Consulat s'octroya les services de seulement quatre personnes par cinq fois au moins, parmi eux se trouvaient deux marchands. La majorité restante ne participa guère plus de deux fois à leurs confections ou achats. C'est ainsi que les personnes gagnant plus de 150 livres étaient deux marchands. Le premier se nommait Jean Formond. Il avait une longue carrière politique au sein de l'institution consulaire, et de ce fait, il profita de son influence¹⁵⁸. Cette somme lui avait été versée car il fournissait à la ville plusieurs aunes de drap et 70 paires de chausses¹⁵⁹. Le second était un marchand d'armes lyonnais nommé Poncet Faure¹⁶⁰. Celui-ci reçut près du tiers des dépenses effectuées pour les renouvellements d'équipements durant la période, en fournissant la majorité des armes blanches et des arbalètes. Le Consulat voulut peut-être privilégier ses propres membres, ou du moins les marchands lyonnais, en leur octroyant un grand nombre de commandes au détriment des artisans de la ville. Les deux hommes récoltèrent près de la moitié des 1 351 livres tournois. Cependant, seule une partie des transactions fut bénéficiaire pour les marchands. En effet, ceux-ci achetèrent des marchandises sur leurs propres deniers avant de les revendre. Néanmoins, l'un de ces artisans, Jenin Picquet, un brigandinier, gagna près de 94 livres pour avoir réparé, durant ces cinq ans, plusieurs brigandines¹⁶¹. Contrairement aux deux marchands, Jenin Picquet toucha l'intégralité de cette somme de façon bénéficiaire.

Cette période d'apogée, conséquence des réformes militaires de la fin de l'année 1466, a vu le nombre des francs arbalétriers quadrupler, passant de huit à trente en quelques mois. Cette augmentation eut des conséquences en matière fiscale. Le nombre de feux par franc arbalétrier diminua drastiquement, passant d'une paroisse à cinquante feux, augmentant ainsi leur imposition. Le montant des dépenses s'accrut également en raison des effectifs à équiper. L'activité militaire n'aura jamais été aussi importante pour ces hommes. En effet, en l'espace de sept ans, ils furent convoqués par le roi pour participer à pas moins de sept campagnes, les menant dans les différentes provinces du royaume et hors des frontières. Ces nombreuses

¹⁵⁸ En 1472, il effectua un sixième mandat en tant que conseiller et a été sept fois maître des drapiers (Voir C. FARGEIX, « *Les élites lyonnaises...* », p. 589). De plus certaines notes rédigées par le secrétaire procureur, montre sa présence lors de certaines réunions où le receveur était remboursé. (Voir CC428 n°1 ; CC437, n°1)

¹⁵⁹ AM de Lyon, CC428, n°20 et 23 ; CC437, n°1, 2, 4, 5 à 6

¹⁶⁰ Se référer au chapitre 3.

¹⁶¹ AM de Lyon, CC428, n°20 et 23 ; CC437, n°1, 2, 4, 5 et 6

expéditions militaires permirent aux francs arbalétriers de ne plus être cantonnés à un rôle de simples réservistes, mais à une aide indispensable aux troupes royales. Cependant, les renouvellements de leurs équipements, pour des causes diverses entre indiscipline et dommages de leurs armes et vêtements, contraignit l'administration consulaire à réfléchir à de nouveaux procédés pour faire des économies. En effet, le système d'indemnisation des hommes en compensation du retour de leurs équipements fut une tentative vaine et infructueuse. A partir de 1474, Louis XI commença à s'intéresser aux problèmes gangrénant le système des francs archers, ce qui entraîna une période de déclin pour les francs arbalétriers de Lyon.

Chapitre 3

Le temps des réformes et du déclin des francs arbalétriers (1474 – 1481)

Après avoir connu leur apogée durant sept ans, la période de 1474 à 1480 allait amorcer un déclin pour les francs arbalétriers de Lyon. L'administration royale commença à comprendre que les francs archers, sur l'ensemble du territoire, étaient un lourd poids fiscal pour les paroisses et les populations locales. Et c'est ainsi que de nouvelles mesures apparurent pour sanctionner les francs archers manquant à leurs devoirs et obligations. Malgré ces changements, les opérations militaires demeuraient encore très importantes.

A) Les dernières expéditions militaires

a) Les campagnes catalanes

Le 26 mai 1474, les francs arbalétriers furent appelés par le roi pour se rendre une nouvelle fois en Catalogne, six ans après la première expédition en ce même lieu. Le projet de Louis XI était de s'emparer du Roussillon, possession détenue alors par la couronne aragonaise. L'envoi des francs arbalétriers devait permettre de soutenir les troupes de Tanguy III du Chastel¹⁶². Les trente miliciens lyonnais étaient composés de 19 arbalétriers, 7 vougiers et 4 coulevriniers¹⁶³. Avant leur départ en campagne, ils furent convoqués à l'hôtel de ville pour un passage en revue sous l'encadrement de Guillaume Mathieu, un adjoint du capitaine particulier, Jean de Villeneuve, également présent lors de cette inspection¹⁶⁴. Ils furent de retour en août 1474¹⁶⁵, soit trois mois seulement après leur départ. Tous les francs arbalétriers étaient revenus de la campagne. On peut s'interroger sur la réalité de cet engagement, vu la courte durée de l'expédition, sachant que la distance entre Lyon et la province de Catalogne était

¹⁶² J.FAVIER, *Le roi René*, op.cit., p. 447

¹⁶³ AM de Lyon, BB12, folio 80 verso

¹⁶⁴ AM de Lyon, CC454, n°4

¹⁶⁵ AM de Lyon, CC454, n°4, folio 6

particulièrement importante¹⁶⁶. La présence des francs arbalétriers en Catalogne ne pouvait excéder plus d'un mois et demi, si l'on comptait le voyage aller-retour. Lorsqu'ils furent revenus à Lyon, ils durent rendre leurs vêtements et armes. Ainsi, deux francs arbalétriers furent indemnisés 7 sous, 6 deniers, six à hauteur de 10 sous, quatre à hauteur de 15 sous, huit à hauteur de 20 sous et deux à hauteur de 27 sous, 6 deniers tournois. Cependant, huit francs arbalétriers ne reçurent aucune indemnité après avoir restitué leurs équipements, car les pièces qu'ils rendirent étaient, certainement, insuffisantes pour percevoir un quelconque paiement. Par la suite, quatre de ces hommes furent à nouveau payés 7 deniers chacun, pour avoir transporté le matériel de l'Hôtel particulier de Jean de Villeneuve à l'Hôtel de ville de Lyon¹⁶⁷. Par la suite, le roi les convoqua de nouveau au mois d'octobre suivant pour repartir une nouvelle fois vers la province aragonaise¹⁶⁸. Ils devaient revenir à Lyon après les fêtes de Pâques en avril 1475. Une nouvelle fois, ils rapportèrent leurs équipements, ayant en compensation une nouvelle indemnité. Cependant, seulement quinze combattants ramenèrent une partie de leurs attirails¹⁶⁹.

b) La participation à la conquête de la Bourgogne

La dernière série de campagnes voyant l'implication des francs arbalétriers de Lyon se déroula entre 1477 et 1480. Durant cette période, ils participèrent à pas moins de trois campagnes, dont toutes avaient pour but de conquérir la Bourgogne. Ces expéditions ne furent pas le fruit du hasard. Elles s'inscrivaient dans un contexte plus large. Après la mort de Charles le Téméraire devant Nancy, en janvier 1477¹⁷⁰, Louis XI voulut s'emparer des territoires bourguignons. Il convoqua les miliciens lyonnais pour occuper la province de Picardie, un territoire bourguignon, en mars 1477¹⁷¹. Cependant, Louis XI se heurta par la suite à Maximilien de Habsbourg. Ce dernier avait des droits sur les possessions bourguignonnes, car il était marié à Marie de Bourgogne, fille de Charles le Téméraire, depuis avril 1477¹⁷². Louis XI poursuivit ses projets et sollicita de nouveaux les francs arbalétriers en avril 1478 pour se rendre en Bourgogne. Pour l'expédition, la ville dut fournir des chevaux et des charrettes pour transporter l'artillerie royale jusqu'au duché bourguignon¹⁷³. Cependant, cas inédit dans l'histoire des francs arbalétriers de Lyon, le Consulat recruta une nouvelle chambrée de quinze

¹⁶⁶ Elles sont distantes de plus de 600 kilomètres.

¹⁶⁷ AM de Lyon, CC454, n°4, folios 6 et 7

¹⁶⁸ AM de Lyon, CC454, n°4, folio 8

¹⁶⁹ AM de Lyon, CC454, n°6

¹⁷⁰ G.MINOIS, Charles le Téméraire, op.cit., p. 503

¹⁷¹ AM de Lyon, BB14, folio 6 recto

¹⁷² Georges-Henri DUMONT, *Marie de Bourgogne*, Fayard, 1982, p. 213

¹⁷³ AM de Lyon, BB16, folio 78 verso (Voir L.CAILLET, « *Etude sur les relations...* », op.cit., p. 236)

hommes à cause des morts et malades qui s'accumulèrent durant la campagne. Le capitaine particulier, Jean de Villeneuve, fut chargé d'amener ces nouvelles recrues jusqu'en Bourgogne¹⁷⁴. Leur retour fut certainement programmé au début de l'année 1479. Leur présence est confirmée en avril 1479, par un nouvel état des dépenses du receveur Alardin Varinier¹⁷⁵. Au cours de l'année 1480, les arbalétriers s'engagèrent pour leur dernière campagne vers le duché du Luxembourg. Une revue avait été organisée le 15 février 1480 à Saint Foy pour vérifier les tenues et les armements¹⁷⁶. Des états des dépenses du receveur indiquent leur date de retour en septembre 1480. Ils durent comme à chaque fois restituer les équipements et reçurent une nouvelle indemnité de 15 sous tournois en contrepartie¹⁷⁷.

c) L'amélioration de la logistique en campagne

Si cette période était synonyme de déclin pour les francs arbalétriers de Lyon, et plus généralement des francs archers sur l'ensemble du territoire, elle permit en revanche une amélioration sur certains points, dont la logistique. Un premier progrès dans ce domaine est constaté dans l'ordonnance instruisant la réforme militaire de 1466. Le roi autorisa aux francs archers l'utilisation de charrettes pour transporter leurs équipements. Cela permit aux hommes de ne plus porter leurs vêtements et armes, pesant plusieurs kilos, sur de longues distances. Lors de la campagne de Guyenne de 1451, un des francs arbalétriers lyonnais abandonna sa brigandine sur le chemin du retour car elle était trop lourde. Avec cette ordonnance, le roi commença à prendre conscience que la logistique était un facteur déterminant lors d'une expédition. Cependant cette option resta, dans un premier temps, facultative. Un problème subsistait : l'entretien des charrettes et des chevaux étaient à la charge des francs archers.

L'ordonnance du 12 janvier 1474 fit évoluer grandement la situation. Elle instaura de nouvelles mesures, rendant l'utilisation des charrettes obligatoires. Désormais, chaque chambrée, soit quinze hommes, avait en sa possession une charrette attelée de trois chevaux, financée par les feux paroissiaux. Ces derniers avaient le devoir de garder les charrettes jusqu'aux prochaines campagnes. Ces nouvelles mesures confirmèrent que les charrettes faisaient parties intégrantes de l'équipement des francs archers, et que les paroisses devaient les financer et prévoir leur entreposage comme dans les précédentes ordonnances. Elles déboursèrent la somme de 40 écus pour entretenir l'ensemble d'une charrette. Ce montant se

¹⁷⁴ L.CAILLET, « *Etude sur les relations...* », op.cit., p. 236

¹⁷⁵ AM de Lyon, CC510, n°2

¹⁷⁶ AM de Lyon, CC477, n°29

¹⁷⁷ AM de Lyon, CC477, n°31 et 32,

décomposait de la manière suivante : 18 écus pour l'achat des trois chevaux, à raison de 6 écus par animal, le reste, soit 22 écus, attribué à la charrette. L'ordonnance décrivait de façon détaillée la constitution de chaque véhicule, signifiant qu'il devait respecter des normes précises. Il devait mesurer seize pieds de long et comporter des chaînes mesurant trois pieds et demi. A cela s'ajoutaient six pelles, deux pavois, deux serpes, deux tranches, deux coignées et une effis. Lors des campagnes, un charretier devait être payé un écu par mois pour conduire la charrette. Par cette ordonnance, l'administration royale justifia l'utilisation indispensable de ce moyen de transport qui amenait un progrès dans le déroulement des expéditions militaires¹⁷⁸. L'ordonnance du 12 janvier 1475, confirma ces mesures dans l'ensemble du royaume ainsi que leur entretien par les paroisses¹⁷⁹. La capitainerie de Chabanne fut peut-être la première à obtenir ces mesures avant que le roi ne les impose d'une manière globale. Cependant, l'ordonnance du 30 mars 1475 modifia certains points. Désormais les feux n'étaient responsables que du paiement des premières charrettes. Les paroisses avaient l'obligation de payer un homme ayant pour charge de les surveiller. De leur côté, les francs arbalétriers se trouvaient pénalisés car ils devaient payer les « *chevaux, colliers, traitz et autres choses nécessaires pour mener ladite charrettes* »¹⁸⁰. Par cette mesure, le roi voulait probablement dissuader les miliciens de faire quoi que ce soit de malhonnête avec les charrettes.

Ces charrettes ne firent leur apparition à Lyon qu'en avril 1475, soit un an après la promulgation de l'ordonnance rendant leur utilisation obligatoire. Une somme de 51 livres tournois fut allouée pour leur confection. Sur cette dépense, 37 livres furent exclusivement réservées à l'achat de six chevaux, à raison de trois par véhicule. Ces chevaux provenaient de la même ferme. Le reste de cette somme revenait aux divers artisans qui conçurent les éléments des charrettes, comme la fabrication des chaînes, des cordes ou le ferrage et l'attelage des chevaux¹⁸¹. Régulièrement, les receveurs effectuaient diverses dépenses pour les charrettes. Ce même mois d'avril, deux chevaux supplémentaires furent achetés pour une somme de 18 livres tournois¹⁸². Cette dépense dut être prise en charge par les francs arbalétriers eux-mêmes. En février 1480, le receveur déboursa 37 livres tournois pour l'achat de trois chevaux supplémentaires ainsi que leur entretien, notamment le ferrage¹⁸³.

¹⁷⁸ AM de Lyon, EE90, n°2 (Annexe 6)

¹⁷⁹ Emmanuel de PASTORET, *Ordonnances des rois de France contenant les Ordonnances rendues depuis le mois d'Avril 1474 jusqu'au mois de Mars 1481*, volume XVIII, Imprimerie Royale, 1828, p. 73

¹⁸⁰ AM de Lyon, EE35, n°5

¹⁸¹ AM de Lyon, CC454, n°6,

¹⁸² AM de Lyon, CC477, n°3

¹⁸³ AM de Lyon, CC477, n°30

B) Les équipements : entre réforme et renouvellement

a) Les réformes militaires concernant les équipements

Entre le 12 janvier 1474 et le 30 mars 1475, trois ordonnances furent prises par l'administration royale, qui restreignirent considérablement la situation des francs archers dans l'ensemble du royaume. La première ordonnance datant du 12 janvier 1474¹⁸⁴ fut adressée à Geoffroy de Chabanne, seigneur de Charlus, successeur de Ruffec de Balsac à la tête de la capitainerie générale du Sud-Est depuis 1473¹⁸⁵. Une des mesures sanctionnait lourdement les francs archers, mais également leurs supérieurs en cas de perte ou de vente de leurs équipements :

« Item et s'il advient que du sten dudit cappitaine général et des particuliers autre exaction se face sur lesdits ne soubzvinbre ou couleur deulx et que lesdits cappitaine général et particulier le facent et que itemment, ilz permectent ausdits francs archers faire aucune malefiez et vendre leurs arnoys, le roy est délibérel de les priver de leur charge et de faire pugnir corporellement lesdits délinquens¹⁸⁶ ».

L'administration royale prit conscience de l'indiscipline des francs archers qui perdurait depuis plusieurs années ; pourtant cela ne calma pas la situation. Une nouvelle ordonnance dut être prise le 12 janvier 1475, qui concernait l'ensemble du territoire, durcissant davantage les mesures prises à l'encontre des francs archers. Ceux-ci devaient désormais rendre à la fin de chaque campagne leurs équipements et ils ne pouvaient les reprendre que pour repartir en campagne ou lors des revues organisées par les capitaines particuliers. Si cette restriction permit de limiter les indisciplines des francs archers, notamment concernant les potentielles ventes illicites de leurs vêtements, elle eut en revanche une conséquence négative. En effet, cette privation impacta aussi les entraînements que les francs archers devaient effectuer durant les fêtes, pour maintenir leur niveau de compétence comme le prescrivait l'ordonnance de 1448¹⁸⁷. Le problème se posa également au regard des recrues qui ne pouvaient se servir de leurs armes avant de partir en campagne et par conséquent, ne bénéficiaient d'aucun entraînement et donc d'aucune expérience. Conformément à ce dispositif, le notaire lyonnais Jean Grolier rédigea un acte le 30 mai 1475, commandant aux francs arbalétriers de restituer leurs équipements après leur retour de Catalogne¹⁸⁸. Enfin, l'ordonnance du 30 mars 1475 a été certainement celle ayant

¹⁸⁴ AM de Lyon, EE90, n°2

¹⁸⁵ P.CONTAMINE, « *Guerre, état et société...* », op.cit., p. 595

¹⁸⁶ AM de Lyon, EE90, n°2

¹⁸⁷ P.CONTAMINE, « *Guerre, état et société...* », op.cit., p. 341

¹⁸⁸ AM de Lyon, CC454, n°4, folio 2

le plus de conséquences sur ces équipements. En effet, elle changea d'une manière profonde ce système. Après avoir fourni un équipement complet aux recrues, chaque cinquantaine de feux dut désormais s'acquitter d'une somme annuelle de 9 livres tournois par franc archer pour l'entretien de cet équipement. Cependant, l'ordonnance ajouta deux cas de figures. Si les hommes perdaient leurs équipements, les feux devaient rembourser les pièces perdues. En revanche, s'ils vendaient leurs attirails, ils devaient le racheter sur leurs propres deniers. La somme de 9 livres annuelle devait être versée en deux fois. Ce montant était transmis aux francs archers lors des passages en revue, soit 4 livres, 10 sous¹⁸⁹. Le montant total s'élevait à 270 livres tournois pour l'ensemble des francs arbalétriers de la cité. Nous pouvons donc constater que chaque foyer lyonnais déboursa en moyenne 5 sous, 8 deniers. Le 22 septembre 1476, le Consulat ordonna de lever 135 livres tournois. Cette somme servit à verser les 4 livres, 10 sous à chacun des francs arbalétriers à Noël de la même année¹⁹⁰. Il s'agit du deuxième paiement de l'année en cours.

b) Des renouvellements s'accroissant davantage

Contrairement aux périodes précédentes, les équipements des francs arbalétriers étaient produits en une quantité inédite, comme le montre le tableau ci-dessous :

Période	Equipement renouvelé
Mai 1474	100 %
Octobre 1474	32,31 %
Mars - Avril 1475	74,87 %
Décembre 1477	67,44 %
Avril - septembre 1479	9,49 %
Février 1480	66,41 %

Tableau n°5 : Évolution des renouvellements d'équipements entre mai 1474 et février 1480

Le renouvellement le plus important de l'histoire des francs arbalétriers à Lyon se produisit en mai 1474, au moment de leur départ en Catalogne. A cette occasion, la ville

¹⁸⁹ AM de Lyon, EE35, n°6

¹⁹⁰ AM de Lyon, BB13, folio 65 recto

s'acquitta du rachat quasi complet de l'ensemble de leurs équipements. Ainsi, 33 gorgerins, 31 épées, 41 dagues, 19 arbalètes, 5 vouges, 5 couleuvrines, 30 hoquetons de cuir, 32 hoquetons de drap, 30 brigandines, 32 pourpoints, 30 salades, 31 garde-bras, 32 paires de chausses et 30 paires de souliers, 7 paires de gantelets et 32 manteaux furent achetés. Toutefois, un certain nombre de pièces étaient en sur-quantité. Avant leur départ de Catalogne en octobre 1474, l'institution consulaire décida à nouveau de racheter 26 gorgerins, 21 épées, 19 dagues, 3 hoquetons de cuir, 4 hoquetons de drap, 3 brigandines, 3 pourpoints, 6 salades, 19 garde-bras, 3 paires de chausses et 8 paires de gantelets. Le Consulat versa également 105 livres tournois aux francs arbalétriers, à raison de 3 livres, 10 sous par tête. Cet argent servit à acheter de nouveaux « habits de corps ». Leur retour de Catalogne en avril 1475 fut marqué par une nouvelle acquisition d'équipements en surproduction. Entre le mois de mars et le mois d'avril 1475, 35 gorgerins, 33 épées, 34 dagues, 35 arbalètes, 33 hoquetons de cuir, 32 hoquetons de drap, 15 brigandines, 7 pourpoints, 20 salades, 17 garde-bras, 8 paires de chausses, 20 paires de gantelets et 3 manteaux furent payés par le Consulat lyonnais. En décembre 1477, le remplacement concerna 29 gorgerins, 14 épées, 17 dagues, 7 arbalètes, 8 hoquetons de cuir, 7 hoquetons de drap, 23 brigandines, 26 pourpoints, 29 salades, 23 garde-bras, 55 paires de chausses et de souliers, 17 paires de gantelets et 8 manteaux. Cette tendance se limita en avril 1479 avec 16 gorgerins, 5 épées, 6 dagues, 6 arbalètes, une paire de garde-bras et 3 paires de gantelets. Au mois de février 1480, le rachat des équipements fut une nouvelle fois considérable, comprenant 20 gorgerins, 21 épées, 14 dagues, 11 arbalètes, 7 vouges, 3 couleuvrines, 30 hoquetons de cuir, 30 hoquetons de drap, 4 brigandines, 31 pourpoints, 16 salades, 5 paires de garde-bras, 31 paires de chausses, 5 paires de gantelets et 30 manteaux, entraînant une nouvelle augmentation des dépenses. Elles furent de 490 livres en mai 1474, de 75 livres en octobre 1474, de 332 livres en mars et avril 1475, de 363 livres en décembre 1477, de 24 livres en septembre 1479 et de 305 livres en février 1480. Dans l'ensemble, les dépenses s'élevèrent à 1 589 livres tournois pour la totalité des renouvellements. En y ajoutant les réparations et les diverses indemnités que les francs arbalétriers perçurent pour avoir rendu leurs équipements, la somme totale se monta à 1 961 livres tournois¹⁹¹. Le taux de renouvellement moyen fut d'environ 58 %. Ce chiffre était légèrement supérieur par rapport aux autres périodes. Les armes représentaient environ 26 % des équipements remplacés et les habits environ 74 %. Les principales suppositions pour comprendre ces chiffres sont, une nouvelle fois, les campagnes militaires. Il est fort probable que les francs arbalétriers perdirent leurs équipements

¹⁹¹ AM de Lyon, CC454, n°4 à 6 ; CC477, n°3, 9 et 30 ; CC510, n°2

durant les opérations ou les vendirent malgré les mesures plus restrictives des ordonnances. Les conditions climatiques pouvaient être aussi la cause de ces changements. Cependant, certaines années, le total des dépenses était supérieur aux 270 livres tournois que l'ensemble des cinquantes payait, selon les clauses de l'ordonnance du 30 mars 1475. Cela pouvait s'expliquer par le recrutement de nouveaux hommes, ou encore par le fait que les paroisses fournissaient de nouveaux équipements dans le cas où les francs arbalétriers déclaraient avoir perdus les leur.

c) Une famille de marchands d'armes : la famille Faure

Dans de nombreuses sources, un nom revient régulièrement : celui de Poncet Faure. Ce marchand lyonnais était un citoyen de la ville¹⁹². Malgré son statut et son appartenance au milieu élitiste lyonnais, il ne s'intéressait pas à la politique consulaire de la municipalité lyonnaise. Ainsi, il ne brigua aucun mandat de conseiller et dédia donc sa vie au commerce¹⁹³. Introduit pour équiper les francs arbalétriers depuis plusieurs années, il devint à partir du début des années 1470, l'un de leurs principaux fournisseurs d'armes. Sa carrière prit un nouvel essor en mai 1474. En effet, l'institution consulaire se tourna vers lui pour fournir la grande majorité de l'équipement des francs arbalétriers ; un document du receveur daté du 1^{er} janvier 1474 indique les tarifs de remboursement que le Consulat octroya à Poncet Faure. Ce dernier acheta pour le compte de la ville 30 salades, 30 gorgerins, 30 paires de gardes, 30 dagues, 30 épées, 7 paires de gantelets, 19 arbalètes, 30 pourpoints, 30 hoquetons de cuir, 30 hoquetons de drap, 30 paires de chausses et 30 manteaux. Le montant fut bien évidemment considérable. Sur les 490 livres tournois que la municipalité dépensa pour rééquiper les francs arbalétriers, Poncet Faure perçut plus de 382 livres¹⁹⁴, soit près de 80% du montant total. Cette décision consulaire, qui fut prise par les conseillers de l'institution lyonnaise, peut paraître des plus étonnantes. En effet, parmi eux, certains de ces hommes étaient des marchands, drapiers et ferratiers, qui œuvraient au sein de ce système et pourtant, le Consulat donna le quasi-monopole du commerce des armes à un personnage qui n'était pas membre de cette institution, ce qui pénalisa grandement les activités commerciales de certains des membres du Consulat. Poncet Faure ne profita pas de cet avantage bien longtemps, car il fut rapidement mis en concurrence avec d'autres fournisseurs. Néanmoins, il resta le principal marchand d'armes pour les francs arbalétriers ; il œuvra encore

¹⁹² AM de Lyon, CC454, n°3, quittance du 15 novembre 1472 dans laquelle est inscrit « Poncet Faure, merchant, citoyen de ladite ville. »

¹⁹³ C.FARGEIX, « *les élites lyonnais...* » op.cit., Le nom de Poncet Faure n'a jamais été mentionné.

¹⁹⁴ AM de Lyon, CC454, n°5

en octobre 1474 et en avril 1475, où il acheta respectivement pour 54 livres et 109 livres tournois d'équipements, mais il mourut certainement cette même année¹⁹⁵. Par la suite, deux autres individus apparaissent dans les archives. Il s'agit des frères Edmond et Simon Faure. Ils étaient probablement de la même famille que Poncet Faure, peut-être ses fils. Ils furent à leur tour les principaux marchands d'armes entre septembre 1479 et février 1480. Ainsi, sur les 86 livres tournois que la ville déboursa pour les francs arbalétriers, les deux frères en récoltèrent 82 livres, soit plus de 95%¹⁹⁶.

C) La fin progressive des francs arbalétriers de Lyon

a) Le changement statutaire et l'introduction des gages permanents

Les réformes prescrites par l'ordonnance du 30 mars 1475 octroyèrent aux francs archers, dans l'ensemble du Royaume, de nouveaux avantages mais avec aussi de nouvelles restrictions. Les réformes pouvaient apparaître comme la cause indirecte du déclin du système de la franc archerie. Elles concernaient avant tout le domaine économique. Jusqu'ici, la solde des francs archers, soit 4 livres tournois par mois, était seulement payée lors des opérations militaires. Mais les nombreuses expéditions, à partir de 1467, permirent aux francs arbalétriers de Lyon de s'assurer, au péril de leur vie, une solde régulière et confortable. Le temps des campagnes, où furent engagés les miliciens lyonnais, dura plusieurs mois, permettant d'obtenir des gages considérables. Néanmoins, l'ordonnance du 30 mars 1475 changea radicalement ce système. Ainsi, les miliciens percevaient désormais une solde annuelle de 9 livres tournois. L'instauration de cette solde permanente diminua fortement les gages que touchèrent les francs arbalétriers en campagne. Ils ne recevaient désormais plus que 15 sous par mois, que ce soit en temps de paix ou de guerre. Cette somme était payée régulièrement, par les feux paroissiaux et non plus par le trésor royal. Par ailleurs, en cas de difficultés financières, les francs arbalétriers pouvaient recevoir une aide de 30 sous. Cette somme devait être déduite de leur solde finale¹⁹⁷. Avec cette ordonnance, Louis XI fit disparaître l'accord qui liait les paroisses et le pouvoir royal depuis 1448. Désormais, les foyers entretenaient en totalité les francs archers en leur fournissant leurs équipements et en payant leurs soldes. Ainsi, les paroisses lyonnaises s'acquittèrent de 270 livres tournois pour la solde de la milice, sans compter les 270 livres supplémentaires pour

¹⁹⁵ AM de Lyon, CC454, n°4 et 6, son nom disparaît des sources à partir de 1475.

¹⁹⁶ AM de Lyon, CC510, n°2

¹⁹⁷ AM de Lyon, EE35, n°6

l'entretien des équipements, soit un total de 540 livres tournois¹⁹⁸. Cette mesure avait pour but de faire cesser les pillages et exactions commis par les francs archers¹⁹⁹. Néanmoins cette dernière assura aux francs archers des gages réguliers, contrairement aux modalités précédentes. De plus, il arrivait parfois qu'ils perçoivent du receveur des gages supplémentaires, soustraits par la suite de leurs soldes. En décembre 1475, le receveur dépensa 62 livres, 10 sous tournois pour les octroyer en tant que gages, à raison de 2 livres, 10 sous par homme. Les miliciens reçurent cet argent lors d'une revue militaire, mais il est à noter que seulement vingt-cinq francs arbalétriers sur trente bénéficièrent de cette somme, car ils étaient les seuls à s'être présentés aux rassemblements²⁰⁰. Ensuite, d'autres restrictions prirent également une place importante. Les francs archers virent leur statut devenir inamovible et à vie. Seule une décision des capitaines généraux pouvait éventuellement casser cette garantie statutaire, mais le remplacement d'un homme devait être justifié par la vieillesse, la maladie ou des blessures irréversibles²⁰¹.

b) Un remplacement important des effectifs

Les six dernières années d'existence des francs arbalétriers lyonnais furent marquées par un fort taux de remplacement des effectifs, comme nous le précise le tableau ci-dessous :

Période	Taux de Remplacement
Mai 1474 - Août 1474	0 %
Aout 1474 - Octobre 1474	16,66 %
Octobre 1474 - Avril 1475	26,66 %
Avril 1475 - Décembre 1475	13,33 %
Décembre 1475 - Février 1480	50 %

Tableau n°6 : Évolution des changements d'effectifs entre mai 1474 et février 1480

Le taux de renouvellement moyen de cette période fut de plus de 21 % par an. Cette augmentation n'illustre guère la réalité, car les premières pertes ne survinrent qu'à partir du

¹⁹⁸ Avec la somme de 9 livres que les paroisses déboursèrent pour les équipements.

¹⁹⁹ AM de Lyon, EE35, n°4, l'ordonnance du 30 mars 1475 explique que les francs archers commirent divers exactions et pillages.

²⁰⁰ AM de Lyon, CC477, n°2

²⁰¹ AM de Lyon, EE35, n°4

mois d'août 1474 lors de leur retour de l'expédition en Catalogne. A cette occasion, les francs arbalétriers n'avaient subi aucune perte dans leurs rangs. Pourtant, entre la première et la deuxième campagne catalane, soit entre août et octobre 1474, les états des dépenses rapportèrent le remplacement de cinq hommes²⁰². A leur retour de campagne, en avril 1475, huit miliciens furent remplacés. Parmi eux, il y eut trois hommes recrutés peu de temps avant le début de la deuxième campagne en Catalogne²⁰³. Ces miliciens furent probablement tués au combat du fait de leur manque d'expérience. Pour les relever, l'administration lyonnaise engagea d'anciens vétérans qui avaient servi comme francs arbalétriers quelques années auparavant. Ainsi, quatre anciens miliciens reprirent du service²⁰⁴. L'effectif fut de nouveau complet ce même mois. Cette rapidité de la municipalité à trouver des recrues prouva encore, et malgré un certain déclin, que l'engagement était toujours aussi populaire. Pourtant, les pertes continuèrent de s'accroître entre le mois d'avril et de décembre 1475, quatre personnes furent remplacées²⁰⁵. Cependant, l'absence de campagnes militaires conjuguée à l'inamovibilité des charges ne permettent pas d'avancer d'hypothèses plausibles. Si les sources ne peuvent dresser une vision précise de l'ensemble des pertes de décembre 1475 à février 1480, la comparaison de ces mêmes sources permet pourtant de constater des pertes importantes. En effet, la compagnie des francs arbalétriers perdit durant ces quatre années plus de la moitié de son effectif²⁰⁶. La principale cause de ces pertes pouvait être accréditée aux combats, principalement pour la conquête de la Bourgogne, qui sévirent à ce moment et où les miliciens lyonnais furent engagés systématiquement. Lors de leur dernière expédition au Luxembourg, les pertes humaines n'étaient pas clairement mentionnées. Les archives nous informent que seulement quinze des trente francs arbalétriers rapportèrent une partie de leur équipement²⁰⁷. Ainsi, on peut supposer que quinze hommes ne rentrèrent pas de campagne. Mais d'autres explications peuvent être avancées, comme les conditions sanitaires, car la ville de Lyon fut touchée régulièrement par des épidémies de peste. Le désistement était également plausible. Cependant, cette dernière explication disparut avec les mesures prescrites par l'ordonnance de mars 1475, qui empêchèrent les francs arbalétriers de renoncer à leur statut. Les remplacements permirent de constater que la période d'engagement des francs arbalétriers pouvait être longue. Des hommes comme Nicolas Rey, ou encore Guynet Jacquet, eurent des carrières

²⁰² AM de Lyon, CC454, n°4 à 6

²⁰³ AM de Lyon, CC454, n°4 et 6 ; CC477, n°2 et 3

²⁰⁴ AM de Lyon, CC437, n°6 ; CC454, n°6

²⁰⁵ AM de Lyon, CC454, n°6 ; CC477, n°2, 3 et 9

²⁰⁶ AM de Lyon, CC477, n°2 et 30

²⁰⁷ AM de Lyon, CC477, n°30 à 32

respectivement de treize et onze ans sans interruption, et participèrent à presque toutes les opérations de cette période²⁰⁸.

c) La suppression des francs arbalétriers

L'évènement qui précipita la fin des francs arbalétriers fut la bataille de Guinegatte en 1479. Louis XI les rendit responsables de la défaite contre les troupes bourguignonnes et impériales de Maximilien de Habsbourg²⁰⁹. La procédure pour abolir cette milice pris néanmoins beaucoup de temps. A Lyon, les premiers signes de cette dissolution apparurent dès septembre 1480, au moment du retour de la campagne du Luxembourg. Les deux charrettes transportant l'équipement furent démontées par un des miliciens, payé en conséquence 15 sous²¹⁰. Les francs arbalétriers furent remplacés le 4 janvier 1481 par un impôt pour entretenir les gens d'armes. A cette occasion, le Consulat s'acquitta d'une somme de 243 livres, 15 sous. L'Election Lyonnaise paya l'année suivante 4 000 livres pour remplacer l'entretien des francs arbalétriers. La cité rhodanienne pour sa part, versa 750 livres²¹¹. La suppression des francs arbalétriers et son remplacement par l'entretien des gens d'armes eut pour conséquence un léger alourdissement annuel de la fiscalité de la cité rhodanienne.

En résumé, cette période provoqua la déchéance progressive du système des francs archers, entraînant celle des francs arbalétriers de Lyon. Les différentes ordonnances promulguées entre janvier 1474 et mars 1475 restreignirent considérablement leurs conditions et droits. Ainsi, les francs arbalétriers lyonnais ne pouvaient plus utiliser leurs équipements en dehors des campagnes militaires ou des revues effectuées par leur capitaine particulier. La vente de leurs équipements entraîna désormais des sanctions. Pourtant, les renouvellements de ces équipements se poursuivirent, en offrant une opportunité aux familles marchandes de s'enrichir davantage, comme la famille Faure. Le système pour payer ces hommes fut réorganisé. La solde perçue fut moindre, à raison de 9 livres par an, mais versée tout au long de l'année. Néanmoins, le Royaume rompit le compromis en vigueur depuis 1448, en laissant le soin aux feux fiscaux de payer directement les hommes et les équipements. Avec l'ordonnance du 30 mars 1475, le

²⁰⁸ AM de Lyon, CC428, n°20 et 23 ; CC437, n°1 à 6, CC454, n°4 et 6 ; C477, n°30 à 32

²⁰⁹ P.CONTAMINE « *Guerre, état et société...* », op.cit., p. 342

²¹⁰ AM de Lyon, CC477, n°31 et 32

²¹¹ L.CAILLET, « *Etude sur les relations...* », op.cit., p. 237

statut des francs arbalétriers devint inamovible. Grâce à celle de janvier 1474, les trente francs arbalétriers disposèrent de deux charrettes, financées par les paroisses, qui leur permirent de transporter leur matériel. Les opérations militaires continuèrent à être importantes, avec près de cinq campagnes, la plupart contre le duché de Bourgogne, et elles occasionnèrent de nombreuses pertes avec des remplacements en conséquence. Ainsi, environ trente-deux miliciens furent remplacés. Au mois de janvier 1481, le roi supprima les francs arbalétriers à Lyon.

CONCLUSION

Si ce sujet a souffert d'une historiographie peu abondante, l'historien Louis Caillet, avec l'analyse des délibérations consulaires, m'a permis d'étudier le contexte dans lequel les francs arbalétriers de Lyon ont évolué. L'étude conjointe de ces délibérations et de la comptabilité municipale furent un support pour approfondir la question militaire de cette milice, mais aussi aborder les questions économiques et surtout fiscales.

Durant ces trois décennies, les francs arbalétriers de Lyon gagnèrent progressivement une place toujours plus importante au sein de la municipalité. Lyon fut parmi les premières cités du royaume à mettre en place les mesures prescrites par l'ordonnance de 1448. Cependant, le manque de précision de cette dernière, notamment sur les modalités de recrutement, donna l'occasion aux élites bourgeoises, en adoptant des règles fiscales, de détourner certaines mesures en empêchant les membres faisant partie de cette élite de s'engager ; seuls les citoyens les plus pauvres pouvaient être choisis. Cette modalité pouvait être vue comme une expérimentation d'un système visant à exempter les plus riches d'un service militaire au détriment des plus pauvres. Les premiers arbalétriers étaient uniquement constitués de personnes provenant des bas roturiers. L'organisation de leur encadrement à Lyon demeura tardive, avec la création du capitaine particulier en janvier 1452 seulement, ayant autorité sur l'ensemble des effectifs de l'Election lyonnaise. Outre l'organisation du recrutement et de l'encadrement, l'institution consulaire dut définir le statut juridictionnel de leurs équipements, en les désignant comme un bien public, dont les paroisses étaient les propriétaires légitimes, puisque leurs contributions servaient à financer les tenues et les armes. La ville pouvait également compter sur un nombre conséquent d'artisans et de marchands pour les confectionner, un avantage que seules les grandes villes possédaient. Cependant, à partir de 1466, les réformes militaires de Louis XI à l'encontre des francs archers eurent des conséquences sur l'évolution des effectifs de Lyon. En quelques mois, leur nombre augmenta considérablement et ils devinrent une force importante pour les activités guerrières. Leur engagement durant les opérations militaires fut particulièrement modéré durant les dix-huit premières années de leur existence, avec seulement quatre convocations, alternant entre campagnes et garnisons. Cette situation cantonna ces hommes à de simples miliciens de réserve,

mais avec l'augmentation des effectifs, le pouvoir royal les convoqua davantage avec plus d'une campagne par an. Ces opérations furent essentiellement contre les grands féodaux, notamment la Bourgogne, afin de renforcer l'autorité monarchique. Le statut des francs archers évolua en devenant un soutien indispensable aux compagnies de la grande ordonnance. L'aide logistique était archaïque dans un premier temps, notamment pour le paiement des soldes et le transport de l'équipement. Le roi améliora par la suite cette situation, en permettant aux francs arbalétriers de disposer de charrettes pour faciliter l'acheminement de leurs équipements sur les théâtres d'opérations. Cependant, l'activité militaire occasionna de lourdes pertes. Sur l'effectif lyonnais, environ soixante personnes au total furent remplacées, à cause de la violence des combats, des conditions sanitaires, mais aussi du renvoi de certains pour indiscipline. Le roi modifia leur statut qui devint inamovible à partir de 1475. Leurs gages payés en fonction de la durée des opérations militaires devinrent permanents, mais moindre par rapport à l'ancienne méthode. Par ailleurs, leur développement militaire s'est fait au détriment de la fiscalité municipale. En effet, à partir de 1454, les paroisses financèrent des équipements supplémentaires pour les francs arbalétriers, suite à la perte ou à la vente par les miliciens de certaines pièces. Ces constatations pouvaient se produire lors des campagnes militaires, comme lors des périodes de paix relative. Ces dépenses restèrent modestes dans les deux premières décennies, car l'effectif à entretenir était peu nombreux. Cependant, son augmentation à partir de 1466 entraîna des dépenses supplémentaires pour les équiper. Elle provoqua la réorganisation du nombre de feux par franc arbalétrier. Ce rapport diminua, passant d'une paroisse à cinquante feux. Cette baisse entraîna un renforcement de la pression fiscale. Les remplacements d'équipements augmentèrent également, alourdissant les levées d'impôts. Ces dernières triplèrent depuis les réformes militaires de Louis XI. Cependant, ces pratiques avantagèrent certaines personnes, comme des marchands, qui profitèrent de la situation pour s'enrichir. Face à ces renouvellements d'armes, le Consulat de Lyon essaya de rechercher des solutions pour motiver les francs arbalétriers à rendre leurs pièces d'armes. Dans le même esprit, les ordonnances promulguées par le roi en 1474 et 1475 instaurèrent des sanctions à l'encontre de ceux qui ne restituaient pas les équipements. Par ces ordonnances, le roi montra le peu de confiance qu'il avait désormais envers les francs archers. Elles eurent des conséquences négatives sur eux, impactant leurs entraînements et leurs compétences. Le Royaume trouva l'occasion de rompre le compromis qui le liait avec les villes, en leur donnant l'entière responsabilité de payer les gages et l'entretien de l'équipement des francs archers à leurs frais. Cette rupture provoqua une augmentation de l'imposition des feux. Ainsi, au fur et à mesure, le poids fiscal dû à la prise en charge des francs arbalétriers fut de plus en plus

important pour la ville de Lyon. Leur dissolution par le roi en 1481 n'entraîna pas un allègement de la fiscalité pour la cité lyonnaise. Cependant, cette abrogation ne fut que temporaire. En février 1485, les francs arbalétriers réapparurent à Lyon²¹². De nouveau, ils furent levés à raison d'un homme par paroisse, comme en 1448, soit huit francs arbalétriers. Les paroisses étaient imposées à hauteur de 60 livres tournois, soit environ 7 livres, 10 sous, pour chacune d'entre-elles, afin d'équiper ces hommes. Ce montant fut bien inférieur à celui constaté trente ans auparavant, mais les trois décennies que constitua cette « grande période » étaient révolues. Charles VIII les supprima une nouvelle fois en juin 1490²¹³. Cette expérience, considérée comme un échec au niveau de Lyon, notamment en matière fiscale, permit toutefois d'introduire en masse et de manière permanente l'ordre roturier dans les activités militaires.

²¹² AM de Lyon, CC510, n°4 et 6

²¹³ P.CONTAMINE, « *Guerre, état et société...* », op.cit., p. 347

SOURCES

Archives municipales de Lyon

Administration communale (série BB)

BB4 : Délibérations consulaires (1446 – 1451). 197 folios

BB5 : Délibérations consulaires (1446 – 1455). 271 folios

BB6 : Délibérations consulaires (1451 – 1455). 147 folios

BB7 : Délibérations consulaires (1455 – 1464). 424 folios

BB8 : Délibérations consulaires (1455 – 1461). 202 folios

BB11 : Délibérations consulaires (1464 – 1468). 207 folios

BB12 : Délibérations consulaires (1472 – 1475). 117 folios

BB14 : Délibérations consulaires (1476 – 1477). 44 folios

BB16 : Délibérations consulaires (1476 – 1480). 196 folios

Impôt et comptabilité (série CC)

CC74 : Taxes perçus au nom du Roi (1453 – 1455), tailles imposés à la ville. 472 folios

CC86 : Taxes perçus au nom du Roi (1461 – 1462), tailles imposés à la ville. 183 folios

CC202 : Taxes communales (1467), Manufacture d'or, d'argent et de soie. 128 folios

CC411 : Pièces justificatives de dépenses par Rolin Guerin (1445 – 1457). 192 pièces

CC422 : Pièces justificatives de dépenses par Gilet de Chaveyrie (1458 – 1466). 46 pièces

CC437 : Pièces justificatives de dépenses par Jean Girard (1469 – 1472). 5 pièces

CC454 : Pièces justificatives de dépenses par Barthélémy Berthet (1472 – 1475). 39 pièces

CC477 : Pièces justificatives de dépenses par Alardin Varinier (1474 – 1480). 43 pièces

CC510 : Pièces justificatives de dépenses par Guillaume Dublet (1483 – 1493). 16 pièces

Affaires militaire (série EE)

EE35 : Etablissement et fonctionnement des « jeux » (1437 – 1556). 38 pièces

EE90 : Armées royales et affaires militaires générales (1452 – 1785). 44 pièces

Sources imprimées

Monsieur de BRETIGNY, *Ordonnances des rois de France de la troisième race contenant les ordonnances depuis la vingt-cinquième année du règne de Charles VII jusqu'à sa mort en 1461*, volume XIV, Paris Imprimerie Royale, 1790, p. 510

Père, DANIEL, *Histoire de la milice française et des changements qui sont faits depuis l'établissement de la Monarchie des Gaules jusqu'à la fin du règne de Louis le Grand*, tome 1, Paris, 1721, p. 654

Emmanuel de PASTORET, *Ordonnances des rois de France de la troisième race contenant les Ordonnances rendues depuis le mois d'Avril 1474 jusqu'au mois de Mars 1481*, volume XVIII, Paris, Imprimerie Royale, 1828, p. 896

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

Xavier de BONNAULT D'HOUE, *Les Francs archers de Compiègne (1448 – 1524)*, 1897, Compiègne, Henry LEFEBVRE, p. 250

Louis CAILLET, *Etude sur les relations de la Commune de Lyon avec Charles VII et Louis XI (1417 – 1483)*, Paris, Picard, 1909, p. 780

André CORVISIER, *Histoire militaire de la France, tome 1, des origines à 1715*, sous la direction de Philippe CONTAMINE, Paris, PUF, 1997 p. 633

Philippe CONTAMINE, *Guerre, état et société à la fin du Moyen Age : étude sur les armées des rois de France (1337 – 1494)*, Paris, EHESS, 1972, p. 757

Georges-Henri DUMONT, *Marie de Bourgogne*, Paris, Fayard, 1982, p. 368

Caroline FARGEIX, *Les élites lyonnaises du XVe siècle au miroir de leur langage : Pratiques et représentations culturelles des conseillers de Lyon, d'après les registres de délibérations consulaires*, Lyon, De Boccard, 2007, p. 657

Jean FAVIER, *Louis XI*, Paris, Fayard, 2001, p. 1039

Le roi René, Paris, Fayard, 2009, p. 742

Paul LAURENT, *Notice historique de Mézières : les francs archers de Mézières (1448 – 1524)* dans *la revue de Champagne et de Brie*, 1888, p. 278 – 288

Fabien LEVY, *La monarchie et la commune : Les relations entre Gênes et la France (1396 – 1512)*, Rome, Ecole Française de Rome, 2014, p. 514

Georges MINOIS, *Charles le Téméraire*, Perrin, 2015, p. 543

André PELLETIER, Jacques ROSSIAUD, Françoise BAYARD, Pierre CAYEZ, *Histoire de Lyon : des origines à nos jours*, Lyon, Lyonnaises d'Art et d'Histoire, 2007, p. 956

Jacques ROSSIAUD, *Lyon 1250 – 1550 : Réalité et imaginaire d'une métropole*, Lyon, Epoques Champ Vallon, 2012, p. 556

Site Internet

http://theses.univ-lyon2.fr/documents/getpart.php?id=lyon2.2005.fargeix_c&part=97346

ANNEXES

Annexe 1 : Délibération consulaire du 28 aout 1448 (BB4, folio 70)

Mardy, XXVIII^e jour d'aoust l'an Mil quatre cent quarante huit à Saint Jaquèmes,

Maistre Pierre Buyer, licencier en loys, maistre Guillaume Becey, Jaques Panoilliat, Jehan de Villas, Jehan Brunicart, Pierre Turin, Gilet de Chaveyrie, Pierre Thomassin et Paquet le Charron, citoyens et consulz de la ville de Lion.

Jehan de Varey, terrier, Estienne Guerrier, Jehan Garnier, Jehan Baronnat, Pierre Brunier, Catherin Buatier, Nicolas de Blet, Raymond Dodieu, Jehan Formond, bourgeois et citoyens de la dite ville mandez au dit lieu de Saint Jaquème avec les dits consulz pour pourveoir et advoit admis sur les ordonnances nouvellement faicte pour le Roy, nostre sire, en son conseil sur le fait des frans arbalestiers.

Après plusieurs admis et oppinions, ilz ont conclu et arreste que en obéissans toujours au roy, nostre sire, et à ses mandemens ou il a par deus monseigneur le bailli et les esleuz, commissaires a eslus et mettre sur les dits arbalestiers en ceste ville et pais de Lionnoys, pour leur remonstiers les grans et insupportable charges de la dite ville et pour leur request de soy surparceder de mette sur et eslire les dits arbalestiers en la dite ville jusques à ce que l'on voye que les pais concedion sans feront et ou cas que l'on ne pourra avoir et obtenu sur ce répit, et qu'il soit feice de eslire les dits arbalestiers que on les eslise des moyendies en faculte et chemances et de ceulx qui ne paient guères des tailles, et que ilz n'ont puissance de soy abilier qu'ilz soient abilliez aux despens de la dite (ville), et leurs abiliement gardez par i celle ville jusqu'à à ce qu'il soit appoint de les mettre en besoignes.

Pour ce que Aujourd'huy, les dessus nommez consulz ne permet avoir aucun appoinctement avec les derniers nommez commissaires sur le fait des frans arbalestiers, selon tant seulement jusques aujourd'huy à estier et nommez iceulx arbalestiers jusques au nombre de huit les dessous nommez ont esleu et nommé lesdits huit arbalestiers, c'est assavoir premièrement, Anthoine Fourier, dit le bastard, Anthoine Palmier, Jehan Richier, mareschaux, Jehan de la Combeta, masson, Jehan Purant, Benoit Ranier, fourbisseur, Jehan Nayer, nochier, Mathieu Veysieu, aux franchises et listes que le Roy, nostre sire, leur donne et lesquelx seront abilliez et armez, selon le mandement du dit sire aux despens de la dite (ville) ainsi que autresfoys a este appoincte.

Annexe 2 : Délibération consulaire du 6 juin 1452 (BB5, folio 170)

Le mardi 6^{ème} jour de juyng l'an mil quatre cent cinquante et deux en l'ostel du change Rolin Guerin heure de Vesporez.

A Aynard de villas, Jehan Baronnat, Benoit Chenal, Jaquet Formeon, Jehan de Villars, Loys Lauzot, Gilet de Chaveyrie et Gregoyre Payan, citoyens et consulz ;

Maudz, A comparoir par devant eulx au dicte lieu, les huit francs arbalestriers de la dicte ville pour eulx et leurs abbillement reçu estiez dit comparans en leurs ppresente personne par suis Anthoine Palmier, Mathieu Veysiou, Harbert, le bastard Fournier, Jehan Richier, le grant Girard et Angelin lesqueulx ont exhibe et apporte et est assavoir le dict Palmier toutes ses présentes piesses et harnoys, excepte sa salade laquelle à vendue comme il dit à son retour du pais de Guyenne pour ses vivres et despenses.

Item le dict Veysieu toutes ses pièces exceptes son epee laquelle il dit avoir perdue, luy estant audict pais du Guyenne, devant la ville de Blays.

Item le dict Herbert ses pièces et harnoys exceptez son arbaleste, baudrier, et dague qu'il dit avoir vendues pour ses nécessités et vivres.

Item le dict Bastard Fourier, ses pièces exceptes son Jaques lequel il dit avoir laisse au cheming à son retour dudict pais de Guyenne, pour la pesanteurs di celle jaques.

Item, le dict Richier à dit qu'il n'avoit une seule pièce de ses dicts harnoys à vus que iceulx ses harnoys, a mis que il avoit baille audit grant Girard pour aler pour luy oudict voage de Guyenne et que depuis les luy avoit detenu et détenir Requerans les lui faire rendre.

Item le dit grant Girard esleu ou lieu de Ranier à exhibe tous les harnoys à luy baillez par ledit Ranier excepte son epee, laquelle ledict Ranier ne luy à pais encoures comme il dit bailliee.

Item le dit Angelin toute ses pièces excepte sa dague qu'il dit avoir rompue à son retour dudict pais de Guyenne, après laquelle exhibition et monstre lesdict consulz que s'ilz ont rendu à iceulx arbalestriers comparans leur dict harnoys exhibez comme dessus jusques a ce que autrement par messeigneurs les consulz en soit autrement ordonne et au regard du dit Richier lui ont charge qu'il contraigne par justice le dict Girard à luy rendre les dictes harnoys.

Annexe 3 : Etat des dépenses de 1448 rédigé par Rolin Guerin (CC411, n°13)

S'ensuit la despense faicte pour abilier et mectre en point les huit arbalestiers mis sur en la ville de Lyon pour le Roy, nostre sire, en l'an mil quatre cens et laquelle déppense à este païée par Rolin Guerin, receveur des deniers communs de la dicte ville.

Premièrement pour huit salades des dictes huit arbalestiers, achatées tant des villes sommes de François Guerin et Enemond des Fosses. (XXII livres, V sous)

Item pour huit espées et huit dagues des dictes arbalestiers, de Janin Henant comme de Jehan de Saint Charles. (XVI l, XVI s, III d)

Item pour huit arbalestes d'acier achatées de maistre Tibaud de Vienin. (XIV l, XII s, VI d)

Item pour huit baudieys garnis de polies et cordes. (V l, X s)

Item pour huit quarquas à poiter et leur le trait des dictes arbalestes. (III l, X s)

Item pour huit palestos des dictes arbalestiers et tant en toyles festene que façon. (XIV l, XV s)

Item pour sept aulnes de drap rouge de Tournay et une aulnes et ung tiers blan le Parpignan, achatez de Loys Lancsol pour fair les quocteyrons des dictes palestos et les loys et lions diceulx quocteyrons et la tondure du dicte blant. (IX l, X d)

Item pour la faston de huit lions paie ou brodeur. (XX s)

Item pour IIII dozeynes et demy agullietes pour les dictes Jaques et ung cent cothez pour lesdicts quocteyrons. (VI l, VIII d)

Item pour le vin donné es dicte arbalestiers, le jour qu'il allée fée les mostiers à (XX s)

Item pour XII dozeynes de fers de traits payé à Pontet Faure. (II l)

Somme grosse cent livres, seize solz, troys deniers.

Nous, Pierre Buyer, Guillaume Becey, licencier en loys, Estienne Guerrier, Jaquème Panoillat, Mathieu Audebert, Jehan Fenoyl, Jehan de Villars, Pétrequin Chocart, Pierre Thomassin et Janin de Bruyère, citoyens et conseillers de la ville de Lion. Savoir faisons à tous ceulx qui ces présents verront audits ven Vosite et venffit, aujourd'hui date des présents, la déppense contenu et désigner en ce present Roelle de payer faicte par nostre congré et volente par le dernier nommé Rolin Guerin, receveur des tailles et deniers communs de la dicte ville pour abiller et mectre en poins, les francs arbalestiers de la dicte ville, laquelle despense avons trouvés montez à la somme de cens livres, seize solz, trois deniers tournois. Si voulons et demons en mandans au auditeur des comptes le dict Roulin que icelle somme de C l, XVI s, III d tournois l'ay allouer en ses dictes comptes et auditeurs des deniers des dictes receptes sans contredit. Donné à Lion, en la chapelle Saint Jaquème, le dimanche deuxième jour de novembre l'an mil IIII C quarante neuf. Ainsi passant par les esleuz de messire Mathieu.

Annexe 4 : Etat des dépenses du 29 janvier 1470 rédigé par Jean Girard (CC437, n°3)

Dispence faicte par la main de Jehan Girard, receveur des deniers communs de la ville de Lion pour retour les arnois des francs arbalestiers de la dite ville à la venue de l'armée ou il avait este mandé en Armagnac et la dite venue fet au moys de Janvier l'an mil IIII C sexante neuf.

Premièrement à Hubert Roudet pour tornat tout son abbillement de guerre, excepte son gorgerin, incontement, qui fut vendu de son bon valoir, ung estus valent en monnoie. (XXVII s, VI d)

Item à Jehan de Salines pour le port et le retour de ses brigandines. (XIII s, IX d).

Item à Jehan Bret pour port et retour de ses brigandines. (XIII s, IX d).

Item à André de Lestein pour le port et le retour de ses brigandines. (XIII s, IX d).

Item Teinenet Vienier pour le port et retour de ses brigandines. (XIII s, IX d).

Item à Nicolas Rey pour le port et retour de ses brigandines. (XIII s, IX d).

Item à Genet Chevrel pour le port et retour de ses brigandines. (XIII s, IX d).

Item à Jaques Rypand pour le port et retour de ses brigandines. (XIII s, IX d).

Item à Pierre Chandra pour le port et retour de ses brigandines. (XIII s, IX d).

Item à Pierre Parotin pour le port et retour de ses brigandines. (XIII s, IX d).

Item à Tienet Jaquet pour le port et retour de ses brigandines. (XIII s, IX d).

Item à Léonard Grolachon pour le port et retour de ses brigandines. (XIII s, IX d).

Item à Nycolas Dangloyre pour le port et retour de ses brigandines. (XIII s, IX d).

Item à Pierre Noyan pour le port et retour de ses brigandines. (XIII s, IX d).

Item à Gilet Botevieille pour le port et retour de ses brigandines. (XIII s, IX d).

Item à Pierre Peiret pour le port et retour de ses brigandines. (XIII s, IX d).

Item à Jehan Monet pour le port et retour de ses brigandines. (XIII s, IX d).

Item à Noe le Vasseur pour le port et retour de ses brigandines. (XIII s, IX d).

Item à Holyvier du Molin pour le port et retour de ses brigandines. (XIII s, IX d).

Item à Claude Chenauchon pour le port et retour de ses brigandines. (XIII s, IX d).

Item à Philippe Renel pour le port et retour de ses brigandines. (XIII s, IX d).

Item à Jaques Lardy pour le port et retour de ses brigandines. (XIII s, IX d).

Item à Mathelin Racine pour le port et retour de ses brigandines. (XIII s, IX d).

Item à Jehan Duc pour le port et retour de ses brigandines. (XIII s, IX d).

Item à Jehan Grosset pour le port et retour de ses brigandines. (XIII s, IX d)

Item à Jehan Rosset pour le port et retour de ses brigandines. (XIII s, IX d)

Item à Mathieu Ardoin pour le port et retour de ses brigandines. (XIII s, IX d)

Item à Jehan Amye pour le port et retour de ses brigandines. (XIII s, IX d)

Item à Pierre Barrillet pour le port et retour de ses brigandines. (XIII s, IX d)

Item à Jehan Palandre pour le port et retour de ses brigandines, salade et arbaleste, trosse, gardes, du boitier qui morut audit siege. (II s, VI d)

Item plus à Jehan Bret pour faire répaillie sa colovryne. (X d)

Item à Raymonet, sergent royal pour avoir ajourné les dits francs arbalestiers pour rendre le reste de l'abbillement de guerre qu'il ne volien rendre. (III s, IX d)

Item à Jehan Perrian et à ses compaignons pour gagier et enprisonner les dits francs arbalestiers pour les contraindre à rendre les dits abillement de guerre tout en dedussion de la taille du dit Perrian qui en argent coutent. (XXIII s, III d)

Item à Loste du Chapel roge pour dispence faite pour Soton, capitaine des francs arbalestiers pour deux fert, une pour fere commandement que les dits francs archiers faisant abbilier et l'autre pour fere les montres tan pour le dit capitaine que pour Guillaume Mathieu, cleric de monseigneur le sénéchal et les serviteurs. (XLIX s, II d)

Item pour fere porte les gages que le dit Perrian avoit pris, tant chier Jehan Duc que de Jehan Grosset et de Jehan Monet en la meyson de la ville. (VI d)

Item à Petit Jehan, sergent, pour seysyre Jaques Lardy en prison et pour à journer Grolachon et Sizere et fratey Cornillon pour ce qu'il a bien passé sur les murs de la ville. (I s, VI d)

Item baillé plus pour avoir l'obligie de Jaques Lardy. (V d)

Les sommes particulières dessus dictes denes pour les causes que dessus et montans en somme grosse vingt six livres, six solz, deus deniers tournois ont este payez es personne dessus dict par le receveur dessus nommé, telle moi que dicelle personne ont este contenu et en ont quicte le dit receveur et tous autre fait le VIIIe de juillet l'an mil III C septante et dix. Mathieu.

Annexe 5 : Etat des dépenses du 26 mai 1474 réalisé par Barthelemy Berthier (CC454, n°5)

Par mise et appointement aujourd'huy premierlme de janvier M IIII septante trois fait entre humbles personnes messires Jehan Palmier, Pierre Offey, Claude Guerrier, Jehan Buatier, Claude Taillemond et Henry Calandrier, conseillers de ceste ville de Lion d'une part et Poncet Faure, merchant, citoyen de la dite ville d'autre part. Le dit Poncet fournira et habillera les trente francs arbalestiers de la dite ville des habillemens qui s'ensuivent au pris si dessoubz.

C'est assavoir de salades bonne et souffisant la douzaine à raison de XIII estuz.

Gorgerins la piessse à raison de VIII s IX d.t.

Gardes la piessse à raison de XII s VI d.t.

Espées et dagues l'une portant l'autre à raison les II de XXX s.t.

Gantelles la paire à raison de VIII s IX d.t.

Vouges à la piessse à raison de VIII s IX d.t.

Arbaleste garnie de taillioles doubles corde baudriers et de trosse à XVIII traits et les sentures à raison la piessse de L VII s VI d.t.

Pourpains de bon fustayne et garnis de cocton la piessse à raison de XVII s VI d.t.

Hocquetons de drapt dessus les brigandines à la livrer du cappitaine et les lions ensemble le doublent di ceulx à raison la piessse de XXVII s VI d.t.

Hocqueton de peaulx au dessous de la brigandine la piessse à raison de VII s VI d.t.

Chausses de drapt souffisant de sous fournies d'aguilletes tant pour icelle chausses que pour lesdits pourpains la pere à raison de XXV s.t.

Manteaulx la piessse à raison de XXX s.t.

S'ensuyment les hernoys et autres habillement tant de guerre que autres, baillez et délivrez par Poncet Faure merchant, citoyen de Lion pour habiller et mectre en point les trente francs arbalestriers estans à la charge de la dite ville par appointement et accord fait avec messires les conseillers de ladite ville en somme et prie dessoubz déclarez et lesquels francs arbalestiers ont este tramis en Catheloigne ou moys de may l'an mil IIII C septante et quatre.

Et premièrement pour deux douzènes et demy de salade la douzaynes montant XXXIII estus et trois quart d'estu, valans à monnoye à raison de XXX grans blanc pour estu. (XLVI f, VIII s, I d)

Item plus pour deux douzaynes et demy de gorgerins cloer à VIII s, IX d la pièce montant. (XIII f, II s, VI d)

Item plus pour deux douzaynes et demy de gardes à XII s VI d la pièce. (XVIII f, XV s)

Item plus pour deux douzaynes et demy de dagues et deux douzaynes et demy de espées à XXX sous la dague et espée montant. (XLV f)

Item plus pour sept payres ganteletz à XIII s IX d la pièce. (IV f, XVI s, III d)

Item plus pour XIX arbalestes garnies de trosse de polies de Stens et de corde et de sentures pour les trosses à XVII s, VI d la pièce. (XIV f, XII s, VI d)

Item plus pour XXX parpains de Festayne à XXVII sous VI deniers la pièce. (XLI f, V s)

Item plus pour XXX hocquetons dessus les brigandines à VII s, VI d la pièce. (XI f, V s)

Item pour XXX payres de chausses de tan ay ensamble les aguilletes pour icelles chausses et deux douzaynes d'aguilletes pour armer pour chacun à XXV sous la pièce. (XXXVII f, X s)

Item pour XXX manteaulx de Vou gris à XXX sous la pièce. (XLV f)

Item pour XIX cordes pour les pollies à dix deniers la pièce. (XV s, X d)

Ame despense faicte par le dict Poncet es dicte francs arbalestiers à leur département :

Et premièrement pour Pierre Loup qui y a este mis par Tiement Jaquet ung parpoint. (I f, VII s, VI d)

Item pour une peyre de chausses ensemble trois douzaynes d'aguilletes, une douzaynes pour icelles chausses et deux douzaynes pour armer. (I f, V s)

Item plus pour ung hocqueton dessoubz despenses les brigandines blanc. (VII s, VI deniers)

Item pour son manteaulx. (I f, X s)

Item plus pour celluy qui a este mis pour le petit Jaques, une payne de chausses ensemble les aguilletes pour icelles chausses et pour deux douzaynes d'aguilletes pour armer. (I f, V s)

Item plus pour son manteaul. (I f, X s)

Item pour son hocqueton dessous les brigandines. (VII s, VI d)

Item pour ung gorgerin cloe. (VIII s, IX d)

Item pour une dague. (XII s, VI d)

Item pour ung parpoint de fustayne. (XXV s)

Item pour une espée qui fit baillée au Rey pletin. (XV s)

Item plus pour dix dagues que furent baillées par le commandement de monseigneur le procureur nostre à XII s VI d la pièce. (VI f, V s)

Item plus pour XXX hoquetons roges à XXX sous la pièce. (XLV f)

Item pour Sandres Chili ung gorgerin. (VIII s, IX d)

Item pour icelluy Chili une payre gardes. (XII s, VI d)

Item plus ung autre gorgerin quy se perdit avec les autres. (XII s, VI d)

Item plus pour une colovrine de coure qui fit baillée à ung franc archier nommé Janet Chinpel. (I f)

Desdict parties baillez et livrez par le dict poncet (III f, XVIII s, X d)

Item faisant audict despense et mise faicte pour mectre sir les dicts francs arbalestriers et tant en XXX brigandines nommes comment en argent à eulx baillé à leur département et autres est contenu es parties dessoubz declairées livrées icelles parties par Barthe Berthet, trésorier de la dicte ville et ce par le commandement des dicts conseillers.

Premièrement à Tienet Vianier francs archiers pour faire assemblez les aultres francs archiers pour se leurs monstres (II s, VI d)

Item à Jehan Grasset sergent Royal pour ce que le dict Clement Vamiez ne les ponoit se venir il les advoira tous paie (I s, VIII d)

Item plus quant ils furent tous assambles leur fit donné pour à let voyre. (XII s, VI d)

Item à trois des dict arbalestiers quy mestoient venez quant les aultres. (I s, X d)

Item à Jehan Bret, franc archier, quant à luy osta l'abillement de guerre pour sa gorgerete qu'il avoit fait adobez. (I s, VIII d)

Item à Glante Rondat pour semblable cause (I s, III d)

Item pour XXX brigandines només baillées es dict XXX francs archiers fait mectre avec messires les conseillers la brigandine à cent solz et que valent. (C l.t)

Item à chacun desdict XXX francs archiers à leur département pour fe les despense et pour seuliers et bonnez XX sous pour homme monte (XXX l)

Item à Jehan Jueymer Nochier pour les mêmes à bas au long du Rosne jusques à Beaucayre à III gros pour homme XXX hommes monte (V l, XII s, VI d)

Item à Pierre Jeliet, franc archier, pour une colovrine et ung muele à se pierre de plomb (II l, VII s, VI d)

Item à Pierre Colas pour une aultres colovrine et ung muele comme dessus dict. (XVII s, VI d)

Item pour IIII boices des colovrines à portez pouldres et les dicts Pierre. (V s)

Item pour mêmes Anche Saindre, franc archier, avec qui sire Jaques Garin jusques à Henay par la rivière. (IX d)

Item a Guille Mathieu commis pour monseigneur de Charlus pour revisiter les francs archiers dont le dict Guille fit les monstres des dicts franc archiers de la ville en hostel de la dicte ville avec monseigneur le corner et luy donation cent sous. (V l)

Somme grosse du tant se qui este deniers tant au dit Poncet au dit Berthier, receveur pour les dits habillement des dits arbalestiers. (V C IIII XX II l, V s, VI d t)

Aujourd'huy, jeudi XXVI^e jour du moys de may l'an mil IIII cens septante et quatre, après set que par ven et humbles personnes mes seigneurs Guillaume Bullioud, docteur, maistre Pierre Fornier, licencier en loys, Philibert de Chapponay, Jehan de Villars, Jaques Caillet, Jehan Buatier, Claude Taillemond, Henry Calendrier, Jaquemet Guerin, Jehan Martin et Aynard Eschat, citoyen et conseillers de la dite ville de Lion, salut. Vous mandez et commandez vériffiez les parties mises en dispences pour mectre sur les trente francs arbalestiers de la dite ville pour i ceulx transmectre en Cataloigne. Crédit est montans i celles parties et mises en somme grosse cinq cens quatre vingt deux livres, cinq solz, six deniers tournois de laquelle somme est denner au dicte nommé Poncet Faure la somme de III C LXXX II f, XVIII s, X d t et la recepte, c'est assavoir C IIII XX XIII f, VI s, VII d t au dit Barthelemy Berthier ainsi que des seigneurs est establis dessus nommé conseillers meyennier ce que le dit Bethier, receveur des dites deniers communs de la dite ville à Respondu au dit Poncet Faure qui et acceptant la dite response de la dite somme de III C IIII XX VII f, XVIII s, X d t à l'un deue comme dessus ont ordonné et appoincte que au dit Berthier, receveur, soit allouer comptes et rebatue en ses comptes la dite somme de de V C IIII XX II f, V s, VI d t. Mandons en auditeur des dits comptes du dit Berthier que ainsi le firent sans contredit. Fait et donner en l'ostel commun de ladite ville l'an et jour dessus dit.

Par mes dits seigneurs consulz, Mathieu.

Annexe 6 : Ordonnance du 12 janvier 1474 (EE90, n°2)

Ordonnances faicte par le roy pour faire habiller la charretion qu'il a ordonne estre mise sur tant, pour le soulagement des francs archers, que du peuple et faire cesser plusieurs pilleries et mangeries qu'ilz faisoient à cause des chevaulx qu'ilz anoyent.

Premierement en faisant lesdicts monstres desdicts francs archers et plus tout si besoing, est sera par leur cappitaine général ordonne et enjoing de par le roy sur telles peines qu'il advisera aux esleuz leurs commis collecteurs et autres qui ont entremise du fait desdicts francs archers que dedans le temps qu'il leur ordonnera, ilz facent faire pour chascune XV^e de francs archers, une charrete que aura XVI piez de long bonne forte et bien ferrés selon la grandeur, laquelle charrete aura sur le dernier deux chaines de fert de la grosseur de celle d'un puy qui seront actachés, de deux constez de ladite charrette à demy pie près du bout d'icelle, laquelle chaine aura troys piez et demy de long, et au-devant sur le linion y aura quatre cryons, c'est assavoir deux de chaque conste souffisant pour acoucher et retenir lesdits chaines quant besoing sera que lesdits charretes soient lieez ensemble pour faire champ et sera acteller ladite charrete de troys bons chevaulx et garnies de six pelles ferrées, deux pitz, deux tranches.

Item et pour faire les fraiz et mise qu'il amendra faire a ceste cause ordonnera pareillement audict esleuz de par le roy qu'ilz metent sur les paroisses de leur élection, ces assavoir sur ceulx qu'ilz sont tenez d'habiller lesdicts XV francs archers la somme de XI estuz, laquelle somme le receveur des aides en ladite élections sera tenu de les faire venir ens et en faire récepte et mise et en tenir compte des parties telle quelles auront esté ordonner et admises par ledict cappitaine général, lequel les fera faire par les dessusdicts les plus profitablement et au meilleur marché que faire se pourra.

Item et pose que ladite somme de XI estuz soit meilleur et levée par ledit receveur, si ne sera il employe pour le présent de celle somme frise ce qu'il sera besoing pour ladite charrete ainsi garnie d'arme, dit est et demoura le surplus de ladite somme entre les mains dudict receveur pour employer esdicts trois chevaulx qui seront du pris de VI estuz chascun, et autres choses que necessaire quand besoing sera de faire partir ladite charrete que laquelle ainsi garnie, comme dit est de pelles de pitz et autre chose sera bailler en garde au XV^{ème} ou autre tel qu'il sera advise esdictes paroisses que sera tenu de la mettre en lieu seur affin que aucun reconenien n'y puisse advenir et qu'elle ne soit employée en mille autre encore et si ainsi estoit qu'il advensist par son deffault sera tenu de la réparer.

Item et pour lors qu'il sera besoing de faire partir ladite charrete seront tenez lesdicts esleuz et autres dessus nommez de bailler un charretier pour icelle mêmes et advenir, auquel ilz seront bailler un estu pour moys fant qu'elle sera en voyage la ou ilz n'en pourroyent avoir meilleur marché et au XV livres XXX sous pour une fois à la charge de soy, donner garde de ladite charrete et habillement et qui sera tenu d'en repondre ausdicts paroisses, et de la leur rendre au retour du voyage ou certification souffissant figure dudict cappitaine général du desgatement ou pediton diceulx aussi sera tenu avec lesdicts francs archers de sa XV^e ferrer et entretenir lesdicts chevaulx à net lesdicts charretes faut que durera ledict voyage.

Item et ladicte charrette retournée dudict voyage lesdict esleuz collecteurs et autre la reconureront avec lesdict habillement et la remectront en surte ou elle estoit par avant pour réppondre quant besoing sera, et voudront les chevaux le plus profitablement qu'ilz pourront et les deniers qu'ilz en ystront seront baillez audict receveur qui en fera recepte pour employer en autre chose necessaire pour le fait ladicte charrette quant besoing sera.

Item et au regarde des pavoys pour ce qu'il ne s'en peut aisément finer autremongs de telz ne en si quant quantité qu'il est bien requis et mectre, ledit cappitaine général prandra à sa charge de fournir chacune desdits charrettes de deux pavoys pour le pris de demy estu la pièce et de les liner en maison des cappitaines particuliers, s'il lui est possible ou lesdits esleuz ou collecteurs seront tenus les envoyer querir et rebouser ledit cappitaine de ladite somme de demy estu pour chaque pavoys.

Item et pour ce que tous les frans archers estans au Royaume ne sont fors experts et expérimentes à tier delar affin que le Roy se puisse servir de tous eulx pour le fait de sa deffense, il a ordonne et ordonna que en chacune compagnie de frans archers soit par ledit cappitaine général choisi XXV hommes qui auront chacun une lance de fresne longue de 16 pietz de long ferres et dolees, ainsi qu'il sera advise, par ledit cappitaine, et seront armez de gaintellez et autres arnoys comme les autres, et le surplus de ladicte centeyne archers arblestiers et vougiers.

Item aussi en chacun IX^{ème} ung homme tel qu'il seront choisi par ladicte cappitaine général qui sera monter sur ung bon cheval affin que sur icellui, il puisse plus aisément guider ceulx de sa charge faire les diligences requises et neccessaire, et que ledit cappitaine général fere puisse aider pour faire guet et estontes.

Item et affin qu'il n'y ait aucune rompture en ceste présente ordonnance et que le contenu ne demeure imparfait et non acomply ledit cappitaine général pourra contraindre lesdict esleuz, et pareillement lesdict collecteurs et aultres charge pour le fait desdict frans archers, et pareillement les commis desdict esleuz et aussi le receveur à faire accomplir tout ce que dessus estoit, c'est assavoir lesdict esleuz et receveur par suspension de leurs offices se mestier est et pareillement les aultres dessus dict par prinse de corps et de biens et par toutes aultres beyes deues et en tel cas requises et aussi lesdict cappitaines particuliers à luy obeir en toutes chose qui assureront le fait de sa charge, et prandra le serment deulx et leurs ordonnera qu'ilz ne prectens faire aucun changement de frans archers sans son accord.

Item et si le cappitaine général cognoit que en ceste presence ordonnance, il soit requis d'aucune chose y adjoster ou diminuer qui viegne ou soulagement du peuple à plus grant furte pour lesdict frans archers, il y pourra pourveoir par ladins et conseil des gens et officiers du Roy au mieulx que faire se pourra.

Item et s'il advient que du sten dudict cappitaine général et des particuliers aucune exaction se face sur lesdict frans archers ne soubz vuibre ou couleur deulx, et que lesdict cappitaine général et particulier le facent et que itenement, ilz permetent ausdict frans archers faire aucuns malefiez et vendre leurs arnoys, le roy est deliberel de les privés de leurs charge et de faire punir corporellement lesdict délinquants.

Item et affin que nul ne puisse prétendre cause, il veult que ceste dict ordonnance soit publiée et mainfe stere.

Item et pour la platiquer pourra ledict cappitaine général choisira lieux ou il fera assemblez ledict esleuz et aultres dessus nommez, lesquelx et tous les francs archers et cappitaines particuliers seront tenuz de leur obéir comme à la personne du Roy touchant ceste matière.

Fait à noel le douzième jour de janvier l'an mil IIII C septante et troys y faire vollation est faicte avec Lorigmal par moy Preste.

Geoffray de Chabannes, chevalier, seigneur de Charolus de la patrie de Montagu le blanc et de Chasteun, le perron conseiller et chambellan du roi, nostre sire, et cappitaine général de XXV lances et IIII M francs archers et lieutenant de très haut et puissant pere monseigneur le duc de Bourbon et d'Auvergne, lieutenant général du roy nostre sire et gouverneurs de Foy puy de Languedoc aux esleuz de lion pour le roy, nostre sire, sur le fait des aides à Jehan de Villeneuve, corrier de Lion et à Guillaume Michel et à chacun deulx salut et dilection arme le roy, nostre dit seigneur. Nous ait mande fere mectre sur certaine ordonnances, dont le double est en actache par tous les pays et élections de nostre charge des dits IIII M francs archiers, touchant les charroys et autres choses dedans en icelles contenues et pour ce que sommes occupés en plusieurs autres grans affaires touchant le fait dudit sire par lesquelles ne pourront vacquer au actenu di celles confiant à plain de voz sans loyaulté et bonne diligence vous avons commis et connectons par ces présentes pour et ou lieu de nous de feré assembler semeste est tous les procureurs collecteurs des villes et paroisses du pays de Lionnoys en vostre election pour leur notiffier le contenu esdits ordonnances et y besoingner et les mectre sur justement et sans de lay et selon le contenu desdits ordonnances et que ce soit au prouffit du Roy, nostre sire, et de la chose publique pour sur ce parcede ainsi que le Roy et main par ces dictes ordonnances et en ce faire tellement que ledit sire arutant de vous de ce vous donnons plain pouvoir, auctorités et mandement spécial à mandement et commandement par le pour avoir donné à tous les justiciers, officiers et subjectz dudit sire que en ce faisant vous obeissant et entendent diligement. Donné à Lion soubz nostre seing et feal le IX jour de mars l'an mil IIII C septante et III. Chabannes par commandement de mondit sire presle. Donné par copie. Grolin.

Annexe 7 : Liste d'effectifs de francs arbalétriers

Les francs arbalétriers entre 1448 et 1466

Août 1448 ²¹⁴	Juin 1452 ²¹⁵	Aout 1466 ²¹⁶
Antoine Fourier Antoine Palmier Jean Richier Jean de la Combeta Jean Purant Benoit Ramier Jean Nayer Jean Veysieu	Antoine Fourier Antoine Palmier Jean Richier Herbert Angelin Le « Grant Girard » Jean Veysieu	Antoine Fourier Bernier Denis le Foret François Baudin Leonard Grolachon Le « Grant Girard » Jean Jorant Claude Chevauchon

²¹⁴ AM de Lyon, BB4, folio 70 verso

²¹⁵ AM de Lyon, BB5, folio 170 recto

²¹⁶ AM de Lyon, CC422, n°44

Les francs arbalétriers entre 1467 et 1480

Octobre 1467 ²¹⁷	Mai 1474 ²¹⁸	Février 1480 ²¹⁹
Humbert Roudet	Denis Holin	Jean de la Coste
Cartheoud	Jean Duc	Jean Burian
Nicolas Rey	Nicolas Rey	Nicolas Rey
Denis de la Foret	Jean Jorrand	Jean Charmilliat
Le grand Girard	Rey Pletin	Claude Grolier
Etienne Vianier	Etienne Vianier	Sagobret
François Baudin	Antoine Popon	Pierre Pechet
Antoine Fournier	Thomas Peace	Jean Pechet
Leonard Grolachon	Simon Aynard	Benoit Vion
Louis Chap	Mermet Armand	Mermet Armand
Mathieu Cousturier	Guillaume Burrion	Louis le Compte
Jean Peyret	Pierre Pecol	Pierre Pecond
Etienne Besson	Jacques Lardy	Jacques Lardy
Jean Monet	Jean Priondet	Jean Priondet
Noé le Vasseur	Antoine Clanel	Jean Chotrant
Guillaume Niguet	Claude Guerin	Jean de Verries
Claude Chevauchon	Pierre Fornier	Pierre Fornier
Philippe Revel	Claude Bymand	Etienne Clement
Etienne Heret	Guynet Jacquet	Guynet Jacquet
Malortie	Pierre Noyan	Jacques de Torres
Mathelin Racine	Claude Rodel	Thomas Girand
André Pannier	André Pannier	Tariot le Bel
Nicolas Dangloire	Jean Petion	Pierre Pernet
Jean Rosset	Pierre Draguet	Odinet de Lesprit
Mathieu Ardoin	Simon Gay	Olivier du Molin
Jean Amye	Alexandre Cherlin	Leonart Couturier
Pierre Barrillet	Pierre Jaillet	François Berien
Louis Alart	Jean Chenrel	Benoit Merle
Mathieu le Tisserand	Jenet Chenrel	Jenet Chenrel
Pierre Boitier	Pierre Colas	René Canon

²¹⁷ AM de Lyon, CC428, n°23

²¹⁸ AM de Lyon, BB12, folio 80 verso

²¹⁹ AM de Lyon, CC477, n°30